Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2019-102

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2019

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-05-001 - Arrêté n°120-2019 en date du 08/08/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/23-CRUME18 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche - Est (19 pages) Page 3

R28-2019-08-05-002 - Arrêté n°121-2019 en date du 05/08/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/22-CRUMW22 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche - Ouest (12 pages) Page 23

R28-2019-08-07-003 - Arrêté n°122/2019 du 07 août 2019 fixant le régime des zones de pêche du pétoncles en Manche. -> Fermeture de la zone 2 Manche-Est (2 pages) Page 36

R28-2019-08-07-002 - Décision n° 746/2019 en date du 07/08/2019 portant désignation de M. Maxime LEGATHE en tant que Chef de centre de sécurité des navires de Boulogne par intérim à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 39

R28-2019-08-06-002 - Décision n°741/2019 en date du 06/08/2019 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zones soumises à restriction (3 pages) Page 42

R28-2019-08-07-001 - Décision n°743/2019 du 07 août 2019 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2019 (3 pages) Page 46

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-07-23-010 - décision n° 2019-90 relative à l'approbation du règlement intérieur ARTT de la DREAL Normandie (58 pages) Page 50

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-05-001

Arrêté n°120-2019 en date du 08/08/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/23-CRUME18 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche - Est

Arrêté n°120-2019 en date du 08/08/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/23-CRUME18 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche - Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 août 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 120 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/22-CRUMW22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche -Ouest (VIIe)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 juillet 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/22-CRUMW22 du 12 juillet 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche Ouest (VIIe), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°132/2017 du 22 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION n°2019/22-CRUMW22

portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en MANCHE OUEST (VIIe)

Vu le règlement (CE) **n°850/98** du conseilS du **30 mars 1998 modifié** visant la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1415/2004 **du 19 juillet 2004** fixant le niveau maximum d'effort de pêche pour cetaines zones et pêcheries

Vu l'accord relatif à la pêche dans la Baie de Granville entre la république française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord signé à St Hélier le 4 juillet 2000 et publié au JO de la république française par **décret n°2004-75 du 15 janvier 2004**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté ministériel du **28 janvier 2013** déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du **18 mars 2015** relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du **20 mars 2017** portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993 portant création d'une licence de pêche de crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu la délibération 94/CR1 du Comité Régional des Pêches de Normandie portant création d'une licence de pêche de crustacés en Manche et portant organisation de cette pêche

Vu la délibération **n°ATT/D** du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche BULOT CRUSTACES SEICHE et FILET Poisson

Vu la délibération **n°2018/FI24** du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelle liée aux activités de pêche aux arts dormants en Normandie (BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET)

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19
Siège Administratif Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr
Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe - 02.32.90.15.88

Sur proposition de la commission Crustacés du 6 juillet 2019,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie le **12 juillet 2019**

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche des crustacés

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations européennes d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés

Considérant la nécessité de fixer des règles d'un contingentement de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche aux ressources en crustacés de Manche Ouest

Considérant que pour assurer la protection des ressources en CRUSTACES marins ainsi qu'une exploitation équilibrée conformes aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation en spécifiant les tailles minimales de capture, la limitation et le dénombrement des engins de pêche selon leurs caractéristiques, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones avec certains engins,

Considérant la nécessité de déclarations des captures pour le suivi de la pêche

Considérant l'obligation de marquer les casiers à crustacés comme moyen de limitation et de contrôle annuel de l'effort de pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Licence Crustacés - AEP et champ géographique

1. La licence de pêche des CRUSTACES est réservée aux métiers du casiers et du filets à araignée dans les eaux de la **Manche Ouest** sous juridiction française et relevant du CRPM de Normandie. La limite nord de la zone se matérialise par les 12 milles à l'Ouest du méridien du phare de la Hague.

2. Cette licence est obligatoire pour l'exploitation des espèces suivantes :

Araignée	**Crabe Vert**
Homard	**Bouquet**
Tourteau	**Langouste**
Etrille	

3. Au sens de la réglementation européenne, cette licence a valeur **d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP)**, pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le **tourteau et l'araignée** au-delà des 12 milles et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant en tous lieux.

4. La détention de la licence crustacés **Manche Ouest** est obligatoire pour tout pêcheur de crustacés qui exerce cette pêche dans la zone de compétence du CRPM de Normandie.

5. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence Manche Ouest sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans ce secteur géographique. Toutefois les pêcheurs du Nord Cotentin (ex Antenne de Cherbourg), travaillant à cheval sur la Manche Est et la Manche Ouest, conservent la possibilité de fréquenter les 2 zones (Manche Ouest Et Manche Est).

6. La licence de pêche ayant valeur d'AEP ne peut être délivrée qu'aux seuls navires pratiquant la pêche du tourteau et de l'araignée de mer aux casiers ou aux filets. La capture de crustacés à l'aide d'engins trainants, n'est autorisée qu'à titre accessoire, à la hauteur maximale de 10% du volume des captures détenues à bord.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence et de l'AEP

1. Une seule licence crustacés est attribuée conjointement à un armateur/propriétaire et son navire armé à la pêche pour exercer la pêche des espèces citées à l'article 1 §2.

2. La licence Manche Ouest est attribuée au pêcheur non titulaire d'une licence crustacés d'un autre secteur.

3. Les conditions d'attribution de la licence CRUSTACES sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation aux casiers du Bulot, des Crustacés et de la Seiche ainsi que des poissons aux filets, et financière relative à la fixation des cotisation professionnelles liée à l'activité de pêche du Bulot, Crustacés Seiche et Filet en Normandie.

4. Les priorités d'attribution : Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution de la licence Crustacés définies par la délibération ATT/D en vigueur, précisent à l'article 6, une priorité aux projets en 1° installations.

ARTICLE 3 : Régime de licences

1. Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne et prévoit un double encadrement des activités de pêche aux Crustacés Manche Ouest. Cette limitation se traduit par un **contingent de licences associé à un nombre maximum de casiers par secteur et par type d'engins.**

1.1 Zone Ouest Cotentin (secteur compris entre Baie du Mont St Michel et Portbail)

- Nombre de licences 2019 : **96**
- Nombre de casiers classiques CL : 20500 - Pièges PG : 3600

1.2 Zone Nord Ouest (secteur nord de Porbail à Goury)

- Nombre de licences 2019 : **19**
- Nombre de casiers classiques CL : 4800 – Pieges PG : 4800

2. Le nombre de casiers de chaque navire ne peut être supérieur à l'existant en décembre 2018.

3. Un plan de réduction du nombre de licences et des casiers étant adopté pour ces secteurs, le contingent diminuera chaque année de la moitié du nombre de licences rendues disponibles l'année N, conformément à l'article 6 de la délibération ATT/D en vigueur. Le nombre de casiers réattribué ne pourra être supérieur à 80% du nombre de casiers sortants.

L'année suivante N+1, les licences réservées pourront être transférées dans les autres secteurs en fonction de la demande et des équilibres socio economiques, notamment pour diversifier l'activité des flottilles de ces secteurs.

4. Les nouveaux titulaires de licences en première installation pourront bénéficier d'un démarrage de campagne anticipé à partir du premier lundi de décembre.

5. Les nouveaux titulaires de licences en diversification seront limités à 300 casiers à Crustacés.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche des crustacés

4.1- La capture des crustacés est soumise à une taille règlementaire de débarquement. Une période de pêche peut être définie pour certaines espèces :

- **L'araignée de mer** *(Maia brachydactyla)*

- la taille réglementaire de **l'araignée de mer est de 12 cm** mesuré dans la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace)

- la pêche de l'araignée de mer est fermée entre le **1° septembre et le 15 octobre** de chaque année. Cette mesure étant prise en concertation avec le CRPM de Bretagne et le Département des Pêches de Jersey, concerne le secteur Ouest du Cotentin défini au sud par la limite administrative des régions Normandie / Bretagne et au nord par le parallèle de latitude 49°40 Nord.

- Durant la période de fermeture de l'araignée, (1°sept-15 octobre), la pose de tous les types de filets, est interdite dans la zone définie par les points de coordonnées géographiques suivants :

D : Point SW : 48°45' N – 2°20 W

D-E : 2° 20' W jusqu' à la zone D et sa limite avec la zone C

Limite Sud D-C : Cap Frehel Pointe de Meinga

Limite Est de C à B : Méridien 1° 55' W jusqu'au Point SE 48°45 N -1°55 W –
De B à A correspondant à la limite Est et Nord de la Baie de Granville.

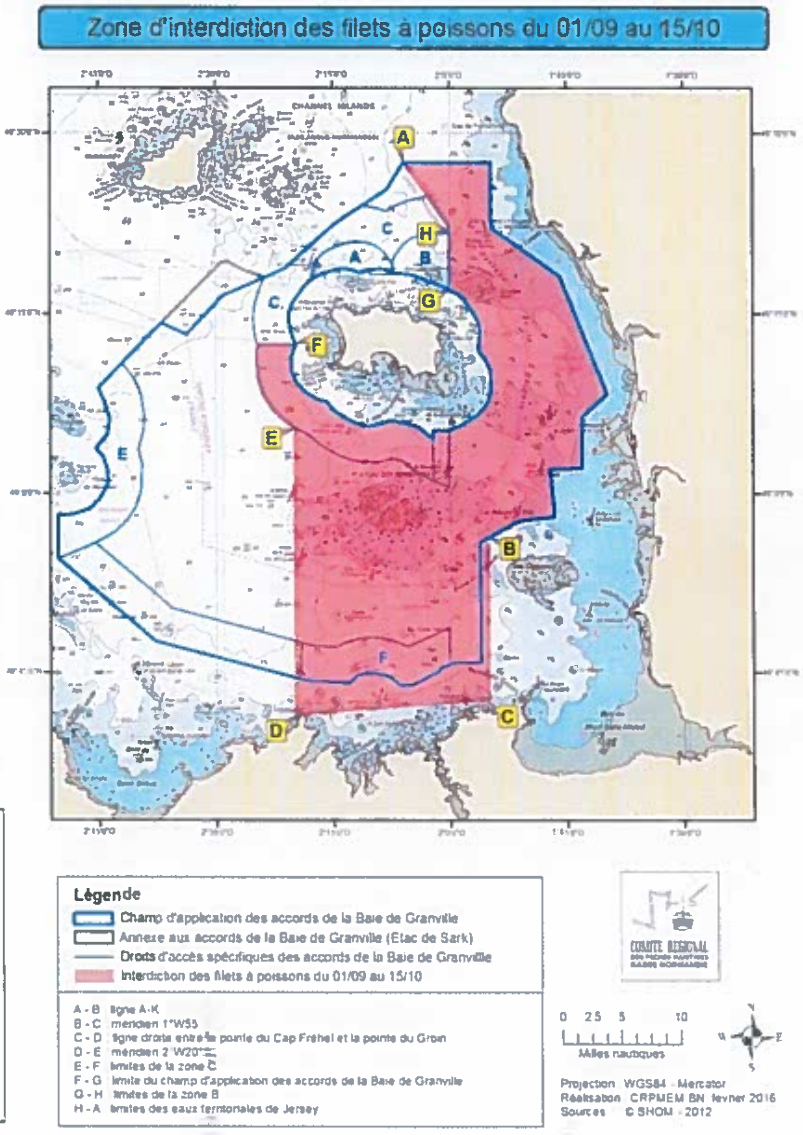

- **Le tourteau** *(Cancer pagurus)*

la taille de capture du **tourteau est de 15 cm** dans la plus grande dimension (grande largeur de carapace). Cette disposition sera applicable à compter du 15 aout 2019.

- **Le homard** *(Homarus gammarus)*

la taille réglementaire du homard **est de 87 mm de céphalothorax** (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)

- **L'étrille** *(Macropipus puber)*

la taille réglementaire de **l'étrille est de 5 cm** dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).

- **Le bouquet** *(Paelemon serratus)*

la taille réglementaire du **bouquet est de 5 cm** de longueur totale
la pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1° août et le 28 février de l'année suivante.

- **La langouste rouge** *(Palinurus elephas)*

La taille réglementaire de la langouste est **110 mm de céphalothorax** (entre le rostre et l'arrière du céphalothorax), le poids approximatif correspond à 900 à 1000 g.

La pêche et débarque de langouste est interdite entre le 1° janvier et le 31 mars.

Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelque soit la période de pêche.

4.2 La détention à bord de crustacés est règlementée par l'interdiction de :

4.2.1- Mutiler les crabes, de détenir à bord ou débarquer les pinces fraiches de gros crustacés

4.2.2- Pêcher, conserver, détenir à bord les « crabes clairs » (car ils ont mués depuis peu, ils sont blancs et vides).

4.2.3 - Utiliser les tourteaux frais ou venant d'être pêcher comme appât

4.3 La pêche aux casiers des gros crustacés (homard, araignée, tourteau, étrille) est réglementée par :

Définition des casiers
On distingue 2 catégories de casiers dont l'efficacité diffère : le casier classique et le casier-piège.

Le casier classique est équipé d'une goulotte rigide, droite ou conique, d'un diametre de 14 cm ou plus, ne présentant aucune obstruction qui empeche le homard de ressortir, la chambre du casier ne présente aucun cloisonnement.

Le casier-piège : est considéré comme casier piège, tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :
- équipé d'une goulotte rigide d'un diametre de 14 cm ou plus, droite ou conique,
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Exemples de casiers piège

- *Le casier parloir, constitué de 2 chambres séparées par une cloison anti-retour,*
- *Le casier à goulotte coudée ou protégée ou d'un diamètre de moins de 14 cm*
- *Le seichier, s'il est muni de clapets anti-retour ou s'il est appâté*

⇨ *4.3.1- Limitation du nombre de casiers par navire et par homme d'équipage*

- Le nombre maximum de casiers à crustacés est égal à 200 par homme d'équipage et ne peut être supérieur à 800 casiers par navire.
- Le nombre de casier-pièges ne doit pas excéder 50% du nombre total de casiers possédés par le pêcheur.
- La limitation du nombre de casiers concerne les casiers à gros crustacés, les casiers à étrilles et les seichiers destinés aux crustacés.
- Le nombre de casiers est figé à l'existant au 31 décembre 2018
- Un système de marquage est prévu pour contrôler le nombre de casiers

⇨ *4.3.2 - Obligation de marquer les casiers à crustacés*

Chaque casier à crustacés doit être équipé d'une marque réglementaire[1]. Ces marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire des Antennes Locales. Les marques destinées aux casiers pièges sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers classiques.

• La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.

• Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées clairement identifiées par le numéro d'immatriculation du navire.

Le nombre de marques distribuées

• Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence.

• En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques pourra être remplacé.

⇨ *4.3.3- Equipement des casiers*

- Tout casier piège doit être équipé d'une tappe d'echappement.

- Tous les casiers susceptibles de pêcher les gros crustacés doivent être **équipés d'une trappe d'échappement** quel que soit le secteur de pêche (disposition applicale au 1° février 2020), l'execption des zones identifiées pour la pêche des étrilles.

- **La trappe d'échappement doit avoir une taille suffisante** pour le passage aisé d'une boite rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.

- dans le cas d'une trappe située **sur le côté** du casier, les dimensions de la boite rigide sont 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
- dans le cas d'une trappe située **sur le fond** du casier, , les dimensions de la boite rigide sont 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

[1] Description de la marque – voir en annexe 1

- **Dans les zones specifiques à étrilles** cette disposition ne s'applique pas. Pour la façade Ouest Cotentin, 4 zones sont identifiées **(annexe 3)**.

⇨ ***4.3.4- Interdiction de pêcher à l'aide de casiers pièges dans 4 secteurs[2] cités ci après :***

- **Sur le Plateau des Minquiers** dont les coordonnées sont précisées ci-après :

au Nord Ouest :	49° 01' 0 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Ouest :	48° 53' 5 Nord	2° 14' 5 Ouest
au Sud Est :	48° 53' 5 Nord	2° 00' 0 Ouest
au Nord Est	49° 00' 0 Nord	2° 00' 0 Ouest
	49° 00' 0 Nord	1° 55' 0 Ouest
	49° 01' 0 Nord	1° 55' 0 Ouest

- **Dans toute la bande côtière de l'Ouest du Cotentin** se situant entre les points **A et K** définis dans le référentiel ED 50 ci- dessous :

Point A : 3 milles Nord de la Pointe de Meinga (Ille et Vilaine)

Point B : au Nord de A, croisement des alignements suivants : Phare de Chausey par le sémaphore - Clocher de Montmartin au 78°Nord Est.

Point C : au 61°NE de B : Clocher de Montmartin au 83°NE – Sémaphore de Chausey par la tourelle de l'Enseigne – Phare du Roc (Granville) par la tourelle des Canuettes (Chausey) –

Point D : au 83°NE de C : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Cathédrale de Coutances par Tourelle de Ronquet – Chapelle de Chausey par côté droit de la Sollière.

Point E : Bouée "E" de la Basse Le Marié : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Clocher d'Agon par Clocher de Coutances.

Point F : matérialisé par la Bouée Internationale "F" : Clocher d'Agon par Clocher de Coutances – Clocher de Pirou par Phare de Senéquet – Pointe de Champeaux par Pointe du Roc.

Point G : au Nord vrai de F : Clocher de Blainville par Phare du Senéquet – Tourelle des Boeufs à l'Ouest.

Point H : au 53°NE de G : Clocher de Pirou au 53° NE – Phare de Sénéquet au Sud – Phare de Carteret au 21°5 NW.

Point I : au 22°NW de H : Clocher de Pirou par sémaphore de St-Germain – Maison au sommet de la Pointe Rond Nez (Jersey) par le sommet de l'île Maitresse des Ecrehous – Clocher de Portbail à 62°NE.

Point K : au 55°NW de I : Chateau de Montorgueil par le rocher de la Vieille des Ecrehou – Sommet de Cap de Carteret par le Sémaphore.

Relèvements au méridien vrai.

La ligne se prolonge du point K à L de coordonnées 49°27'38 N – 01°54'700 W et du point L à M de coordonnées 49°27'380 N et 02°05'210 W.

La limite Ouest correspond à la ligne séparative France / Guernesey dans les eaux relevant de la juridiction du préfet de Normandie défini à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990 et la limite Nord, le parallèle 49°40'500 N.

- **Dans le secteur Ouest** du méridien de longitude **2°11'20 W et** relevant de la juridiction du Préfet de Normandie.

2 voir en annexe 3

- **Dans l'archipel des Ecrehou,** zone interdite de casiers pièges dans le secteur délimité entre les latitudes **49°16' à 49°18' N** et les longitudes **1°54 à 1°57 W** (zone rouge points 5 6 3 7 - ref WGS 84).

- **Dans l'archipel des Ecrehou**, tous les casiers doivent être équipés d'une trappe d'echappement pour laisser sortir les juvéniles (zone blanche points 1 2 6 5 7 4).

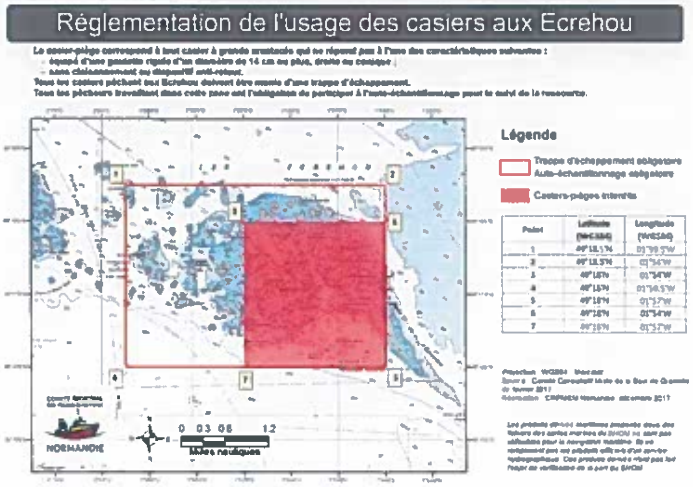

⇨ *4.3.5 - Autorisation d'utiliser des casiers pièges sous certaines conditions :*

Dans les eaux de Manche Ouest relevant du CRPM de Normandie, et en dehors des zones d'interdiction citées ci-dessus, l'usage du casier piège est autorisé s'il est équipé au moins d'**une trappe d'échappement** pour le homard, **fixée dans la partie inférieure** du casier, sur l'un des côtés ou sur le fond du casier.

4.4. La pêche des araignées au filet

La longueur maximale de filet > 220 mm pour la pêche de l'araignée est limitée à un maximum de 2000 m par navire.

4.5. La pêche des petits crustacés est reglementée par les dispositions suivantes :

Définition

Les casiers à bouquet et à crabe vert diffèrent des casiers à gros crustacés par le maillage de leur nappe de petite taille. La casier à bouquet est de forme cylindrique avec des entrées latérales, le casiers à crabe vert est muni d'une goulotte sur le dessus du casier.

Les casiers à bouquet et les casiers à crabe vert sont obligatoirement marqués par des marques specifiques portant la mention « BO » pour bouquet » et « CV » pour crabe vert . Ces mentions sont egalement indiquées sur la licence de pêche.

4.6 – Les zones de cantonnements interdits à la pêche

A l'intérieur des aires des 5 cantonnements de l'Ouest du Cotentin, l'utilisation de tout engin de pêche dormant ou trainant est proscrite. Seule la ligne de traine à poisson est tolerée dans la limite des périodes autorisées.

- **Cantonnement de Blainville** : points matérialisés par 6 bouées de type « marques spéciales » jaunes. La position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en dégré, minutes, décimales :

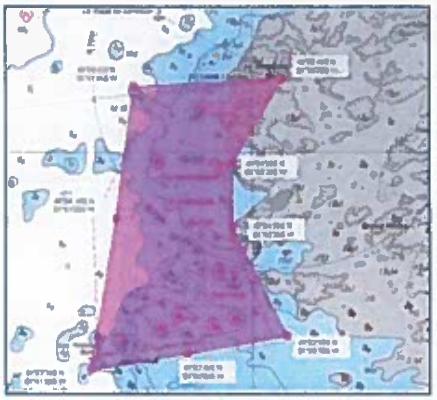

Bouée SW	49°03' 320 N	1°41' 955 W	
Bouée W	49°04' 446 N	1°41' 625 W	
Bouée NW	49°05' 420 N	1°41' 410 W	
Nord Est	49°05' 487 N	1°39' 730 W	Phare du Sénéquet
Bouée E1	49°04' 850 N	1°40' 300 W	
Bouée E2	49°04' 390 N	1°40' 300 W	
Bouée SE	49°03' 576 N	1°39' 574 W	
Bouée Sud	*49°03' 460 N*	*1°40' 800 W*	

- **Cantonnement de Pirou :** points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales jaunes, la position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en dégré, minutes, décimales :

Point NW	49°09'488 N	1°38'114 W
Point NE	49°09'536 N	1°37'665 W
Point SW	49°08'623 N	1°38'030 W
Point SE	49°08'888 N	1°37'583 W

- **Cantonnement de St Germain**, points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales » jaunes, la position des bouées est exprimée dans le **Référentiel WGS 84** en dégré, minutes, décimales :

Bouée NW	49°14'088 N	1°41'600 W
Bouée NE	49°14'200 N	1°40'833 W
Bouée SW	49°13'654 N	1°41'432 W
Bouée SE	49°13'740 N	1°40'683 W

- **Cantonnement de Dielette** est défini par les points de coordonnées suivants dans le **Référentiel WGS 84** en dégré, minutes, décimales :

Point NE : 49°32'680 N - 1° 52'630 W	Poste de garde route EDF
Point Nord : 49°32'750 N – 1°53'130 W	Ancien caisson de la Marine
Point NW : 49°32'590 N - 01°54'000 W	Bouée cardinale Ouest
Point intermédiaire : 49°32'323 N - 01°53'683 W	
Point SE : 49°32'060 N – 1°53'350 W	Espar Sud de la Digue Sud EDF Flamanville

- **Cantonnement de Chausey**

A l'Ouest : limites droites joignant les points ci-après : sommet du rocher le Chapeau sommet du rocher le vieux extrémité Nord ouest du Gros Mont. Laisse de haute mer du littoral est de la grande Ile de Chausey. Ligne droite phare de Chausey –balise le tonneau

Au Sud : ligne droite joignant la balise le Tonneau à l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue

A l'Est : ligne droite joignant l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Ile Longue au sommet de l'ile Longue sud.
Lignes droites joignant successivement les sommets des iles ou ilots ci-après : Ile Longue sud - Ile Longue Nord - Grand Colombier - Grand Puceau – Grande Fourche – La Saunière.

Au Nord : ligne droite joignant les sommets des ilots – La Saunière – Le Chapeau.

WGS84 (degrés minutes décimales)			WGS84 (degrés minutes décimales)		
Latitude Nord	Longitude Ouest	Amers	Latitude Nord	Longitude Ouest	Amers
48.53'156	1.50'972	Sommet du Chapeau	48.52'146	1.49'277	
48.52'910	1.50'547	Sommet du Vieux	48.52'135	1.49'280	
48.52'686	1.50'336	Pointe NW Gros Mont	48.52'178	1.49'278	
48.53'216	1.50'415	Sommet de la Saunière	48.52'207	1.49'294	
48.52'931	1.49'945	Sommet de la Grande Fourche	48.52'263	1.49'307	
48.52'749	1.49'715	Sommet du Petit Puceau	48.52'287	1.49'328	
48.52'631	1.49'519	Sommet du Grand Puceau	48.52'336	1.49'360	Limite de la
48.52'569	1.49'083	Rocher intertidal Grand colombier	48.52'360	1.49'408	laisse de
48.52'387	1.48'493	Sommet de la pointe NW de Longue-Ile	48.52'362	1.49'508	haute-mer de
48.52'190	1.48'336	Sommet de la pointe SE de Longue-Ile	48.52'387	1.49'537	la Grande Ile
48.52'141	1.48'273	Pointe SE de Longue-Ile à basse mer	48.52'363	1.49'590	
48.52'054	1.49'204	Balise du tonneau	48.52'483	1.49'708	
48.52'124	1.49'285	Pointe du Phare	48.52'492	1.49'809	
			48.52'527	1.49'925	
			48.52'453	1.49'925	
			48.52'500	1.50'147	
			48.52'668	1.50'074	
			48.52'708	1.50'246	

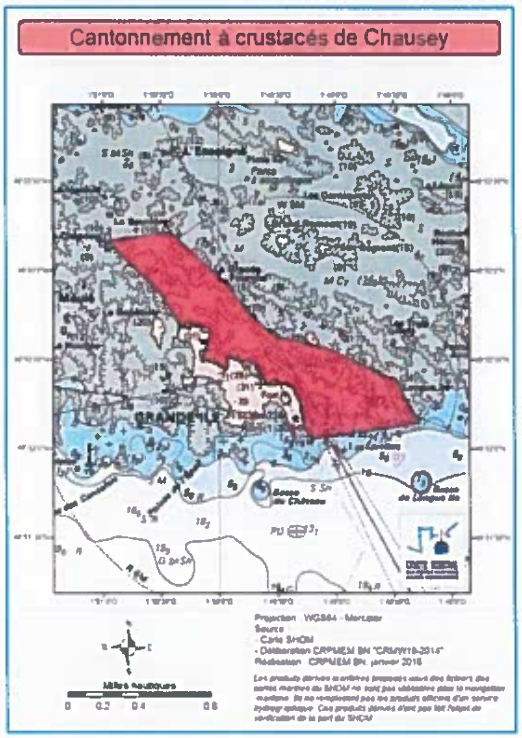

ARTICLE 5 : Balisage des cantonnements

- Le balisage des cantonnements de Blainville/mer et St Germain/ay est assuré par le service des Phares et Balises de Granville. Une convention est signée entre le Comité Régional des Pêches Normandie et la DIRM pour le mouillage et l'entretien des bouées de balisage.
- Le balisage du cantonnement de Pirou est assuré par ce même service, également sous convention entre la DIRM et le CRPM Normandie.
- Une taxe balisage de 60 € est intégrée à la cotisation licence pour participer au financement du balisage de ces cantonnements (cf délibération cotisation dormant).

ARTICLE 6 : Lieux de débarquements autorisés

Les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont, du sud au nord :

GRANVILLE -quai Ouest
BRICQUEVILLE/MER - cale des Salines
AGON-COUTAINVILLE - cale de l'Ecole de voile
BLAINVILLE/MER - cale principale
GOUVILLE/MER - cale principale
PIROU - cale principale
ST-GERMAIN / AY - la cale
BRETTEVILLE/Ay
PORTBAIL - le port
CARTERET - le port
DIELETTE - le port
GOURY - le port

ARTICLE 7 : Obligation de déclarations statistiques

Chaque titulaire de la licence de pêche des crustacés est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche reglementaires aux services de l'état :

- Journal de bord pour les navires de + de 10 m
- Déclaration mensuelle de production pour les navires de moins de 10 m.

Le défaut de déclaration statistique au moment du renouvellement de la licence crustacés, constitue une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Dans le cadre du suivi des resources de pêches et la certification Ecolabel MSC, une copie des fiches de pêches et logbook est deposée au CRPM de Normandie pour répondre aux besoins de suivi de la ressource.

ARTICLE 8 : Infractions et Sanctions

Les infractions à la présente délibération et celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L941-1, L946-2, L946-5, L946-6 du Code Rural de la pêche Maritime

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) et du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- Le défaut de licences
- La pêche de spécimens de taille non réglementaire
- Le défaut de marques sur les casiers
- La pêche en zone interdite
- L'utilisation d'engins proscrits

ARTICLE 9 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017/28 -CRUMW21.

Fait à Trouville

Le 12 juillet 2019

Le Président

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
Q. Cl. du Général Collins BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Dimitri ROGOFF

ANNEXE 1 : Marque réglementaire

Chaque année 2 Couleurs de marques pour les 4 types de casiers suivant :

- Couleur 1 pour casiers **Classiques** (C) et Bouquet (BO)
- Couleur 2 pour casiers **Piège** : (P)
- Couleur 3 pour casiers Crabe Vert (CV)

Est inscrit sur la marque :

- **Millésime** : en 2 chiffres (13 pour 2013)
- **Numéro de série :** commence par **C, P, CV, BO** selon le type de casiers, puis 3 chiffres pour le numéro de casiers (C100, P050, CV100, BO200....)
- **Nom du navire :** 12 lettres
- **N° immatriculation :** 8 lettres

ANNEXE 2 : Zones d'interdiction de l'usage des casiers pièges

1. MINQUIERS

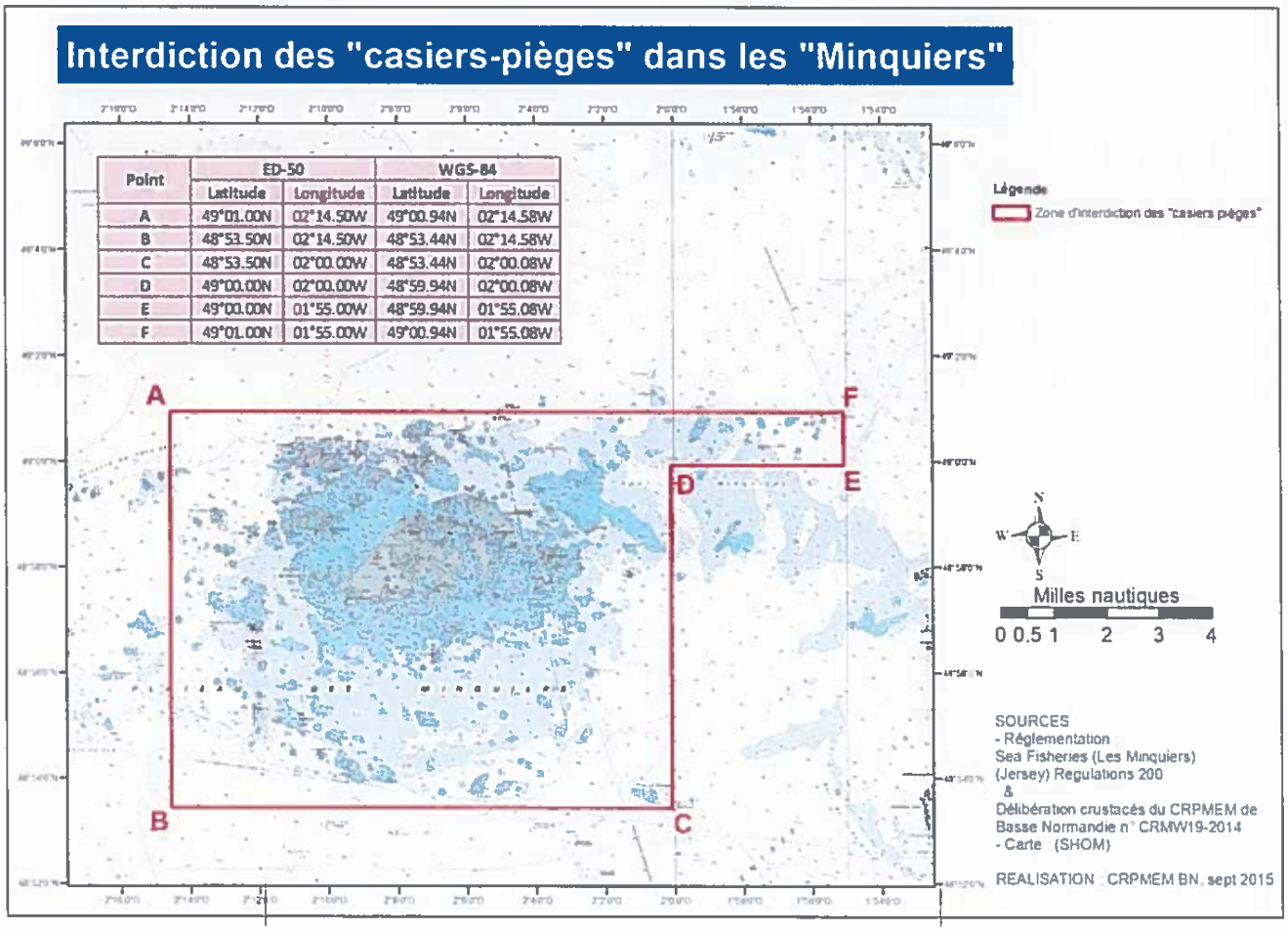

2. ECREHOU

Réglementation de l'usage des casiers aux Ecrehou

Le casier-piège correspond à tout casier à grands crustacés qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :
- **équipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 14 cm ou plus, droite ou conique ;**
- **sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.**

Tous les casiers pêchant aux Ecrehou doivent être munis d'une trappe d'échappement.
Tous les pêcheurs travaillant dans cette zone ont l'obligation de participer à l'auto-échantillonnage pour le suivi de la ressource.

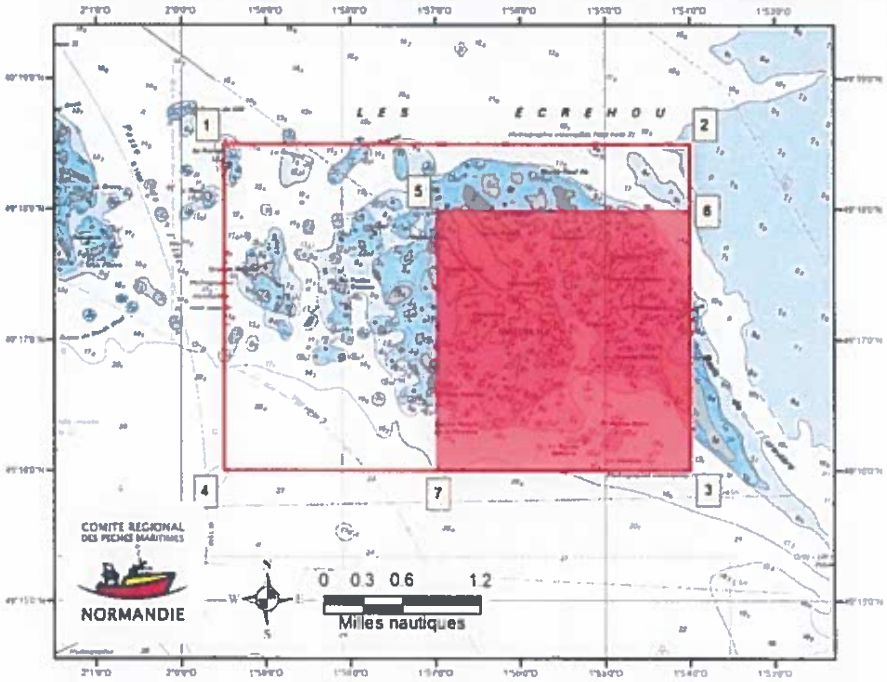

Légende

Trappe d'échappement obligatoire
Auto-échantillonnage obligatoire

Casiers-pièges interdits

Point	Latitude (WGS84)	Longitude (WGS84)
1	49°18.5'N	01°59.5'W
2	49°18.5'N	01°54'W
3	49°16'N	01°54'W
4	49°16'N	01°59.5'W
5	49°18'N	01°57'W
6	49°18'N	01°54'W
7	49°16'N	01°57'W

Projection : WGS84 - Mercator
Source : Comité Consultatif Mixte de la Baie de Granville de février 2017
Réalisation : CRPMEM Normandie, décembre 2017

Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet de vérification de la part du SHOM.

3. OUEST COTENTIN

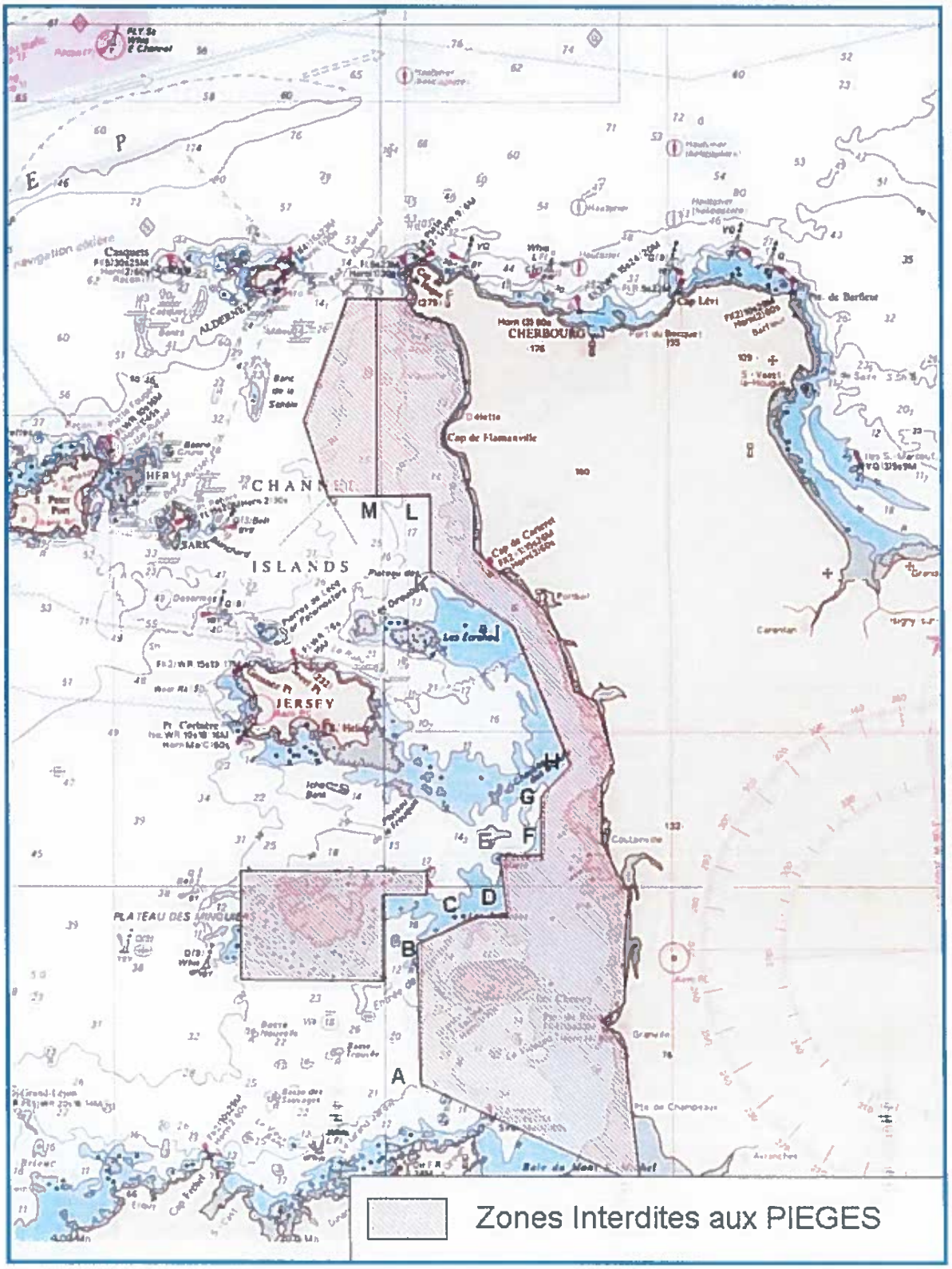

ANNEXE 3 : Zones à ETRILLES

Trappes d'echappement non obligatoires sur les casiers

Zones Etrilles Ouest Cotentin

Zone Portbail Carteret		
Limite Nord	49° 22' 000 N	0 des cartes
Limite Sud	48° 20' 000 N	

Zone Pirou		
Limite Nord	49° 10 ' 500 N	0 des cartes
Limite Sud	48° 09 ' 750 N	

Zone Blainville		
Limite Nord	49° 07 ' 000 N	
Point NE	49° 07 ' 000 N	1° 37' 000 W
Point NW	49° 07 ' 000 N	1° 41' 600 W
Senequet	49° 05' 303 N	1° 39' 445 W
Point SW	49° 03 ' 500 N	1° 39' 445 W
Point SE	49° 03 ' 500 N	1° 37' 000 W
Limite Sud	49° 03 ' 500 N	

Zone Agon		
Limite Nord	49° 02 ' 000 N	1° 40' 000 W
Limite Sud	48° 59 ' 600 N	1° 40' 000 W

Zone nord Granville	
limite Nord	48° 55 ' 208 N
Limite Ouest	1°37' 252 W
Limite Sud	48° 49 ' 700 N

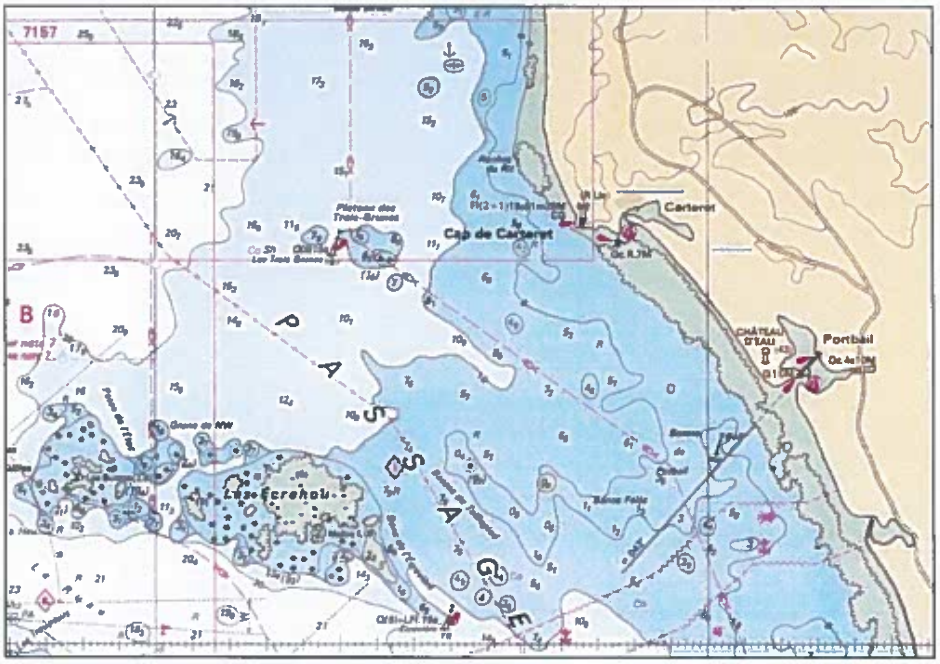
7157
Cap de Carteret
Carteret
Portbail
Les Ecrehou
PASSAGE

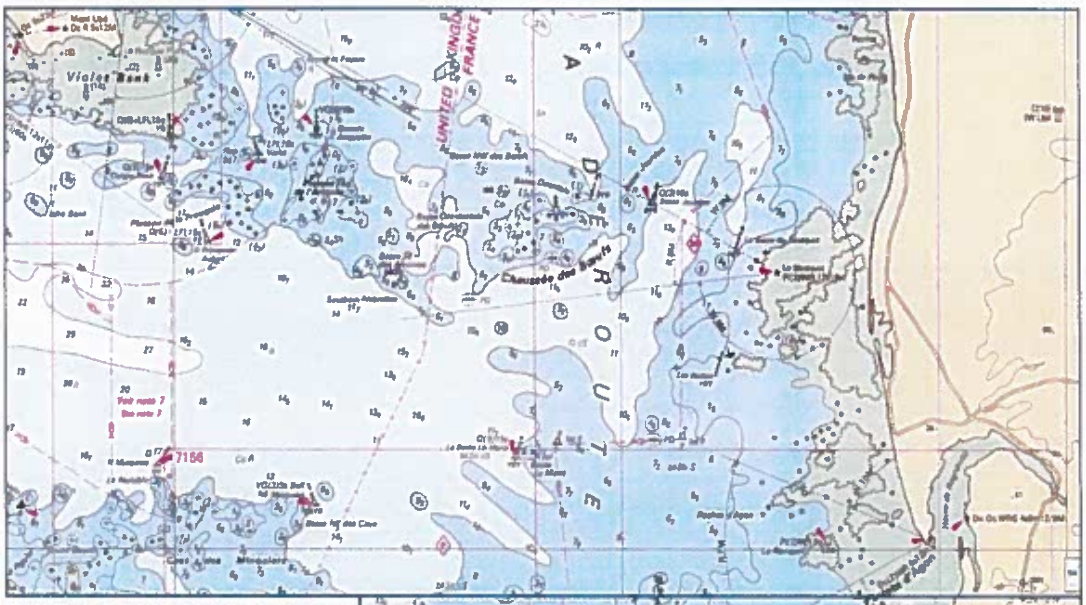
Violet Bank
UNITED KINGDOM
FRANCE
Chaussée des Bœufs
7156

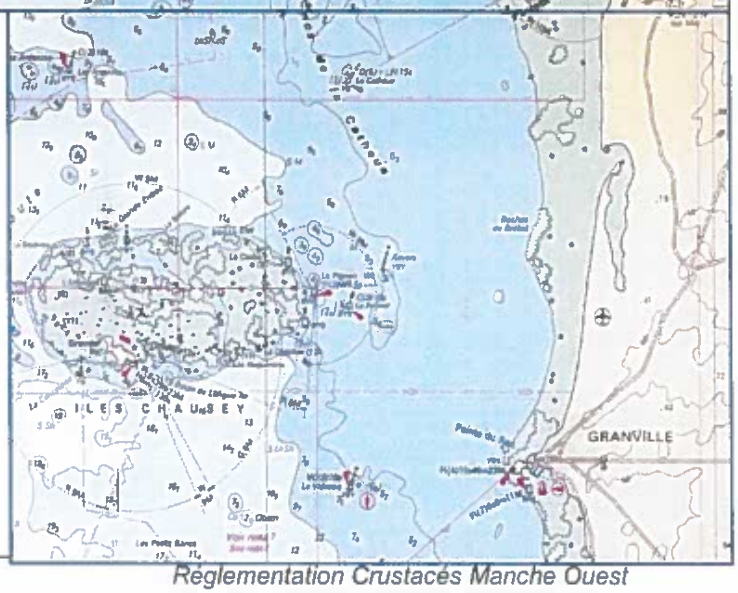
ILES CHAUSEY
GRANVILLE

Zones à Etrilles Nord Cotentin

Anse du pied Sablon		
Point NW	49 ° 40' 850 N	1° 29' 000 W
Point SW	49° 40' 330 N	1° 29' 300 W
Limite Ouest : Sonde des 5 m		

Bieroc partie Ouest		
Point NW	49°42' 250 N	1° 28' 350 W
Point SW	49° 41' 790 N	1° 28' 800 W
Limite Ouest : sonde des 5 m		

Bieroc partie Est		
Point NE	49°42' 250 N	1° 28' 150 W
Point SE	49° 41' 930 N	1° 27' 870 W
Limite Est : Sonde des 5 m		

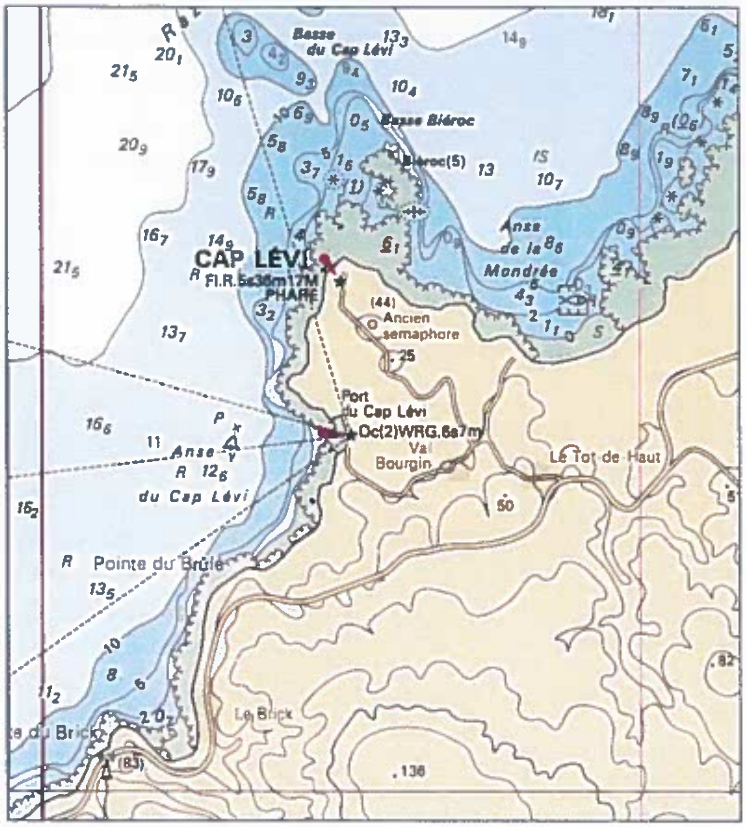

Zones à Etrilles Est Cotentin

Zone Ravenoville	
Limite Nord	49° 30 '430
Limite Sud	49° 28' 110
Limite Est	0 des cartes

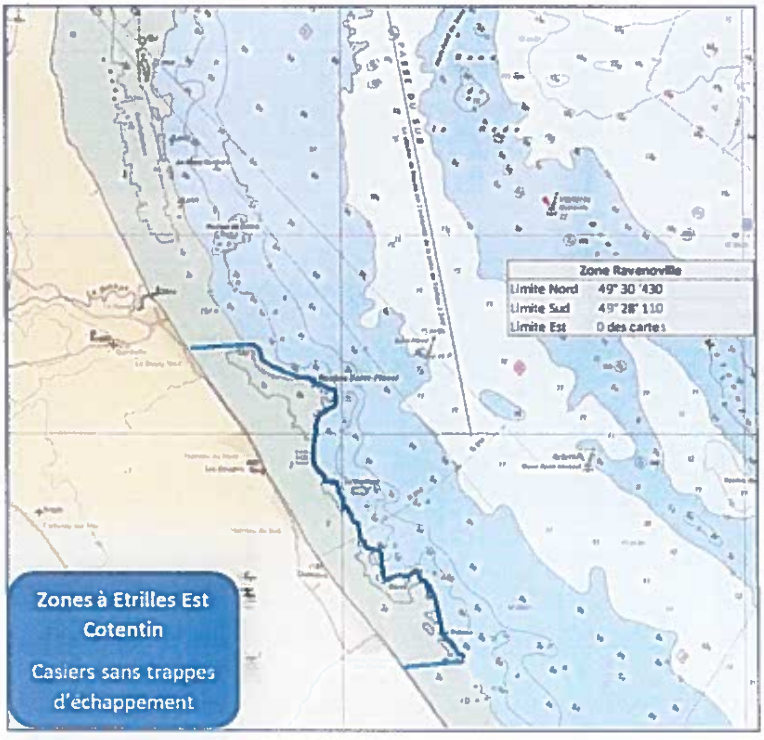

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-05-002

Arrêté n°121-2019 en date du 05/08/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/22-CRUMW22 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche - Ouest

Arrêté n°121-2019 en date du 05/08/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/22-CRUMW22 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche - Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 05 août 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 121 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/23-CRUME18 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche Est (VIId) – secteur Manche et Calvados (50 et 14)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 juillet 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2019/223-CRUME18 du 12 juillet 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche Est (VIId) – secteur Manche et Calvados (50 et 14), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°109/2018 du 22 octobre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59
CRPMEM Normandie et Hauts-de-France
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION 2019/23 - CRUME18

portant organisation de la pêche des CRUSTACES en MANCHE EST (VIId) - secteur Manche et Calvados (50 et 14)

Vu le règlement (CE) **n°850/98** du conseil du **30 mars 1998 modifié** visant la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1415/2004 **du 19 juillet 2004** fixant le niveau maximum d'effort de pêche pour certaines zones et pêcheries

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté ministériel **2351/93 du 7 décembre 1993** portant création d'une licence de pêche de crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu l'arrêté ministériel du **28 janvier 2013** déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du **18 mars 2015** relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du **20 mars 2017** portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu la délibération **94/CR1** du Comité Régional des Pêches de Normandie portant création d'une licence de pêche de crustacés en Manche et organisation de cette pêche

Vu la délibération **n°2018-ATTD13** du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche BULOT CRUSTACES SEICHE et FILET Poisson

Vu la délibération **2018/ DAT 4** du Comité Régional des Pêches de Normandie relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée aux activités de pêche BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET

Vu la délibération Cotisation licences arts dormants **2018/FI24** du Comité Régional des Pêches de Normandie relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée aux activités de pêche BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET

Sur proposition de la commission Crustacés du 6 juillet 2019,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie le **12 juillet 2019**

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche des crustacés

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations européennes d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés

Considérant la nécessité de fixer des règles d'un contingentement de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche aux ressources en crustacés de Manche Ouest

Considérant que pour assurer la protection des ressources en CRUSTACES marins ainsi qu'une exploitation équilibrée conformes aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation en spécifiant les tailles minimales de capture, la limitation et le dénombrement des engins de pêche selon leurs caractéristiques, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones avec certains engins,

Considérant la nécessité de déclarations des captures pour le suivi de la pêche

Considérant l'obligation de marquer les casiers à crustacés comme moyen de limitation et de contrôle annuel de l'effort de pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Licence Crustacés - AEP et champ géographique

1. La licence de pêche des CRUSTACES est réservée aux métiers du casiers et du filets à araignée dans les eaux sous juridiction française et relevant du CRPM de Normandie dans la limite géographique de la **Manche Est (VIId)** occidentale.

Cette zone se matérialise à l'Ouest par le méridien du Phare de la Hague. La limite Est correspond à la ligne de séparation entre Calvados et Seine Maritime : à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25" N et 0°03'48" W, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du port autonome de Rouen, puis alignement coupant la limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49°33' N et 000°23'05"W.

2. Cette licence est créée pour l'exploitation des espèces suivantes :

Araignée	**Crabe Vert**
Homard	**Bouquet**
Tourteau	**Langouste**
Etrille	

3. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur de **AEP**, pour les navires pêchant le tourteau et l'araignée en tous lieux.

4. La détention de la licence crustacés **Manche Est** est obligatoire pour tout pêcheur de crustacés ressortissant des Antennes de Cherbourg, Est Cotentin, et du CDPM 14 qui pêchent ou souhaitent pêcher les crustacés dans cette zone.

5. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence Manche Est sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans ce secteur géographique. Toutefois les propriétaires de navires

ressortissants de l'Antenne de Cherbourg, travaillant à cheval sur la Manche Est et la Manche Ouest, conserveront la possibilité de fréquenter les 2 zones.

6. La licence de pêche ayant valeur de AEP ne peut être délivrée qu'aux seuls navires pratiquant la pêche du tourteau et de l'araignée de mer aux casiers et aux filets. La capture de crustacés à l'aide d'engins trainants, n'est autorisée à titre accessoire, qu'à la hauteur maximale de 10% du volume des captures détenues à bord.

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence et du AEP

1. Une seule licence Crustacés est attribuée conjointement à un armateur/propriétaire et son navire armé à la pêche pour exercer la pêche des espèces citées à l'article 1 ci-dessus.

2. La licence Manche Est est attribuée au pêcheur non titulaire d'une licence crustacés d'un autre secteur.

3. Les conditions d'attribution de la licence CRUSTACES sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation du Bulot, des Crustacés et de la Seiche à l'aide de casiers ou de filets, et financière relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à l'activité de pêche des Bulots, Crustacés et Seiche en Normandie.

4. Les priorités d'attribution de la licence Crustacés sont définies par la délibération ATT-D en vigueur et précisément l'article 6.

ARTICLE 3 : Régime de licences

1. Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne et prévoit un double encadrement des activités de pêche aux Crustacés Manche Est. Cette limitation se traduit par un **contingent de licences associé à un nombre maximum de casiers par secteur et par type d'engins :**

1.1 Zone Nord Cotentin (pour les navires de Omonville la Rogue à Fermanville) :

- Nombre de licences : **17**
- Nombre de casiers classiques CL : 2900 - Pièges PG : 2900

1.2 Zone Est Cotentin (pour les navires de Cosqueville à Ravenoville)

- Nombre de licences : 21 dont **20** licences Casiers et **1** filet
- Nombre de casiers classiques CL : 2800 - Pièges PG : 2500

1.3 Zone du CDPM Calvados pour les navires de Isigny à Honfleur

- Nombre de licences : 44 dont casiers Gros Crustacés : **42**
- Nombre de casiers classiques CL : 4800 – Pièges PG : 1550

Le contingent pourra augmenter l'année suivante, du nombre de licences réservées et rendues disponibles en Manche Ouest l'année N-1, conformément à l'article 6 de la délibération ATT/D en vigueur, notamment pour diversifier l'activité des navires « arts dormants » de ces secteurs.

2. Le nombre de casiers de chaque navire ne peut être supérieur à l'existant en décembre 2018. Le nombre de casiers réattribué ne peut être supérieur à 80% du nombre de casiers sortants.

3. Les nouveaux titulaires de licences en première installation pourront bénéficier d'un démarrage de campagne anticipé à partir du premier lundi de décembre.

4. Les nouveaux titulaires de licences en diversification pourront être limités en casiers à Crustacés.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche des crustacés

4.1 La capture de crustacés est soumise à une taille règlementaire, et une période de pêche peut être définie pour certaines espèces :

- **L'araignée de mer** *(Maia brachyulata)*
  la taille de capture de **l'araignée de mer est de 12 cm** mesuré dans la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace) -

- **Le tourteau** *(Cancer pagurus)*
  la taille de capture du **tourteau est de 15 cm** dans la plus grande dimension (grande largeur de carapace). Cette disposition prendra effet à partir du 15 aout.

- **Le homard** *(Homarus gammarus)*
  la taille de capture du **homard est de 87 mm** de céphalothorax (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)

- **L'étrille** *(Macropipus puber)*
  la taille de capture de **l'étrille est de 5 cm** dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).

- **Le bouquet** *(Paelemon serratus)*
  la taille de capture du **bouquet est de 5 cm** de longueur totale
  la pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le **1° août et le 28 février de l'année suivante**.

- **La langouste rouge** *(Palinurus elephas)*
  la taille de capture de la langouste rouge est de **110 mm de céphalothorax** (du rostre à l'arrière du céphalothorax). Le poids approximatif correspond à 900 à 1000 g.

  La pêche et débarque de langouste est interdite entre le 1° janvier et le 31 mars.

  Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelque soit la période de pêche.

4.2- La détention à bord de crustacés est règlementée par l'interdiction de :

4.2.1- Mutiler les crabes, de détenir à bord ou débarquer les pinces fraiches de gros crustacés

4.2.2- Pêcher, conserver, détenir à bord les « crabes clairs » (car ils ont mués depuis peu, ils sont blancs et vides).

4.2.3 - Utiliser les tourteaux frais ou venant d'être pêcher comme appât

4.3- La pêche des gros crustacés (homard, araignée, tourteau, étrille) aux casiers, est réglementée par un nombre de casiers limité :

Définition des casiers
On distingue 2 catégories de casiers dont l'efficacité diffère : le casier classique et le casier-piège.

Le casier classique est équipé d'une goulotte rigide, droite ou conique de diamètre de 14 cm ou plus, ne présentant aucun dispositif anti retour, la chambre du casier ne présente aucun cloisonnement.

Le casier-piège : est considéré comme casier piège, tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :
- équipé d'une goulotte rigide d'un diamètre de 14 cm ou plus, droite ou conique,
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Tout casier piège doit être muni d'une trappe d'échappement définie au § 4.3.2 ci-après.

Exemples de casiers piège
- *Le casier parloir, constitué de 2 chambres séparées par une cloison anti-retour,*
- *Le casier à goulotte coudée ou protégée ou d'un diamètre de moins de 14 cm*
- *Le seichier, s'il est muni de clapets anti-retour, s'il est appâté et utilisé hors période de printemps (mars avril mai juin)*

⇨ *4.3.1 - La limitation du nombre de casiers par navire et par homme d'équipage*

- Le nombre maximum de casiers à crustacés est égal à 200 par homme d'équipage et ne peut être supérieur à 800 casiers par navire.
- Le nombre de casiers pièges ne doit pas excéder 50% du nombre total de casiers possédés par le pêcheur.
- La limitation du nombre de casiers concerne les casiers à gros crustacés, les casiers à étrilles et les casiers à seiche destinés aux crustacés (munis de clapets anti-retour, ils sont appâtés ou utilisés hors période de seiche de printemps).
- Le nombre de casiers est figé à l'existant au 31 décembre 2018
- Un système de marquage est prévu pour contrôler le nombre de casiers.

⇨ *4.3.2 - L'obligation de marquer les casiers à gros crustacés*

- **Chaque casier à gros crustacés doit être équipé d'une marque réglementaire**[1]. Ces marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées pour les Antennes du Comités des pêches dont dépend le pêcheur. Les marques destinées aux casiers pièges sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers classiques.

- La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours.

- A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.

- Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées identifiées par le numéro d'immatriculation du navire.

[1] Description de la marque – voir en annexe 1

Le nombre de marques distribuées

• Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé (précisé ci dessus). Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence. Les antennes en tiennent un inventaire.

• En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

⇨ *4.3.3- Equipement des casiers*

• Tous les casiers susceptibles de pêcher les gros crustacés doivent être **équipés d'une trappe d'échappement** quel que soit le secteur de pêche (disposition applicable au 1° février 2020), l'exception des zones identifiées pour la pêche des étrilles.

• **Chaque trappe d'échappement doit avoir une taille suffisante** pour le passage aisé d'une boite rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.
- dans le cas d'une trappe située **sur le côté** du casier, les dimensions de la boite rigide sont 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
- dans le cas d'une trappe située **sur le fond** du casier, , les dimensions de la boite rigide sont 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

• **Dans les zones spécifiques à étrilles le trappe d'échappement n'est pas obligatoire**. Pour le nord et Est Cotentin, 2 zones sont identifiées en annexe 2.

⇨ *4.3.4 - L'autorisation d'utiliser des casiers pièges sous conditions*

Dans les eaux de Manche Est relevant du CRPM de Normandie, l'usage du casier piège est autorisé s'il est équipé **au moins une trappe d'échappement** pour le homard, devant être fixée dans la **partie inférieure** de la chambre, sur l'un des côtés ou sur le fond du casier.

4.4 La pêches des araignées aux filets

La longueur maximale de filet supérieur à 220 mm pour la pêche de l'araignée peut être limitée.

4.5. La pêche des petits crustacés est reglementée par les dispositions suivantes

Définition
Les casiers à bouquet et à crabe vert diffèrent des casiers à gros crustacés par le maillage de leur nappe de petite taille. Le casier à bouquet est de forme cylindrique avec des entrées latérales, le casier à crabe vert est muni d'une goulotte sur le dessus du casier.

Les casiers à bouquet et les casiers à crabe vert sont obligatoirement marqués par des marques spécifiques portant la mention « BO » pour bouquet » et « CV » pour crabe vert ». Ces mentions sont également indiquées sur la licence de pêche.

ARTICLE 5 : Lieux de débarquements autorisés

Dans le département de la MANCHE, les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont d'Ouest en Est :

Côte Nord-Cotentin :

OMONVILLE LA ROGUE - le port
QUERQUEVILLE - la cale
CHERBOURG (quai L Collins- quai de France - Bassin du Commerce)
FERMANVILLE Le port

Côte Est-Cotentin :

COSQUEVILLE - la cale
GATTEVILLE - le port
BARFLEUR - le port
LE CAP DE MONTFARVILLE - la cale
REVILLE - le port
SAINT-VAAST - le port et la jetée
RAVENOVILLE - la cale

Dans le département du CALVADOS, les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont :

Secteur Grandcamp	Secteur P.Bessin	Secteur Honfleur-Courseulles
ISIGNY/MER	PORT EN BESSIN	COURSEULLES OUISTREHAM
GRANDCAMP	ASNELLES	LUC/MER, LION/MER, DIVES/MER
		TROUVILLE/MER, HONFLEUR

ARTICLE 6 : Obligation de déclarations statistiques

Chaque titulaire de la licence de pêche des crustacés est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche règlementaire :

- Journal de bord pour les navires de + de 10 m
- Déclaration mensuelle de production pour les navires de moins de 10 m.

Le défaut de déclaration statistique au moment du renouvellement de la licence crustacés, constitue une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Dans le cadre du suivi des ressources de pêches et la certification Ecolabel MSC, une copie des fiches de pêches et logbook est déposée au CRPM de Normandie pour répondre aux besoins de suivi de la ressource.

ARTICLE 7 : Infractions et Sanctions

Les infractions à la présente délibération et celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L941-1, L946-2, L946-5, L946-6 du Code Rural de la pêche Maritime.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) et du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- Le défaut de licences
- La pêche de spécimens de taille non réglementaire
- Le défaut de marques sur les casiers
- La pêche en zone interdite
- L'utilisation d'engins proscrits

ARTICLE 8 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018/15-CRUME17

Fait à Trouville, le 12 juillet 2019

Le Président

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
Quai du Général Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Dimitri ROGOFF

ANNEXE 1 : Marque règlementaire

Chaque année 2 Couleurs de marques pour les 4 types de casiers suivant :

- Couleur 1 pour casiers **Classiques** (C)

- Couleur 2 pour casiers **Spécifiques**
  Piège : (P)
  Crabe Vert (CV)
  Bouquet (BO)

Est inscrit sur la marque :

- **Millésime** : en 2 chiffres (18 pour 2018)
- **Numéro de série** commence par la 1° lettre du type de casier, suivi des 3 chiffres de numéros de série
  - **C** pour casiers Classiques : C001 à C400,
  - **P** pour casiers pièges (2 chambres ou petite goulotte..) P001 à P400
  - **CV** pour casiers à crabe vert CV001 à CV200,
  - **BO** pour casiers à bouquet (cylindrique) BO001 à B200
- **Nom du navire** : 12 lettres
- **N° immatriculation** : 8 lettres

ANNEXE 2 : zones à Etrilles

Zone Nord Cotentin

Zones à Etrilles Nord Cotentin

Bieroc partie Ouest		
Point NW	49°42' 252 N	1° 28' 325 W
Point SW	49° 41' 457 N	1° 28' 736 W
Limite Ouest : sonde des 5 m		
Bieroc partie Est		
Point NE	49°42' 240 N	1° 28' 100 W
Point SE	49° 41' 930 N	1° 27' 870 W
Limite Est : Sonde des 5 m		

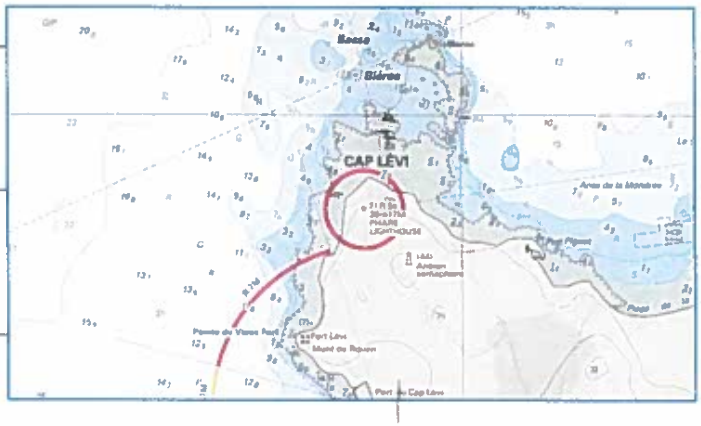

Zone Est Cotentin

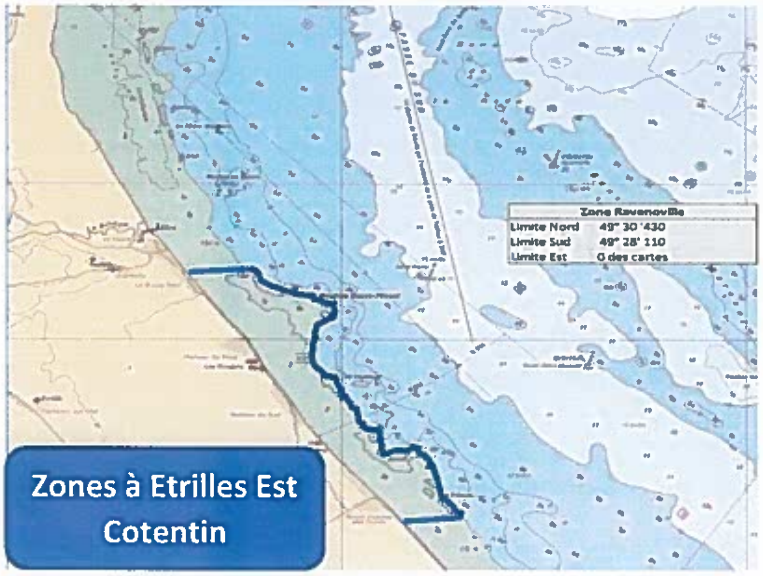

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-07-003

Arrêté n°122/2019 du 07 août 2019 fixant le régime des zones de pêche du pétoncles en Manche.

-> Fermeture de la zone 2 Manche-Est

Arrêté n°122/2019 du 07 août 2019 fixant le régime des zones de pêche du pétoncles en Manche.
-> Fermeture de la zone 2 Manche-Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 août 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 122 / 2019

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 03 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU l'arrêté n°111/2019 du 25 juillet 2019 portant réglementation des conditions de débarquement, de transports, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche ;

VU l'arrêté n°118/2019 du 30 juillet 2019 portant réglementation des conditions de débarquement, de transports, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone de Sercq au large du département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 2 août 2019 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°111/2019 du 25 juillet 2019 n°118/2019 du 30 juillet 2019 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des zones de pêches des « Hanois » et de « Sercq » au large du département de la Manche y autorisant le décorticage sanitaire et rendant obligatoire ce décorticage sanitaire pour cette même espèce en provenance de la zone des Casquets

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

VU la convention 2019/01-001 pour l'année de gestion 2019 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX);

VU la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°727/2019 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone de pêche zone 2 Manche-Est depuis le 16 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, la pêche des pétoncles est ouverte dans les zones ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	OUVERT
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

Article :

L'arrêté n°119/2019 du 30 juillet 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des décisions: préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80
DDPP 50, 76, 14
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-07-002

Décision n° 746/2019 en date du 07/08/2019 portant désignation de M. Maxime LEGATHE en tant que Chef de centre de sécurité des navires de Boulogne par intérim à compter du 1er septembre 2019

Décision n° 746/2019 en date du 07/08/2019 portant désignation de M. Maxime LEGATHE en tant que Chef de centre de sécurité des navires de Boulogne par intérim à compter du 1er septembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 07 août 2019

Le Directeur interrégional adjoint
Sécurité Maritime

DECISION N° 746 / 2019
Portant désignation du Chef de centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 6 septembre 2013 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU l'arrêté n° ENV-0000002555 du 26 juillet 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, nommant l'Administrateur principal des affaires maritimes Maxime LEGATHE, Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque à compter du 1er septembre 2019 ;

VU la vacance de poste du Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer à compter du 1er septembre 2019.

D E C I D E :

Article 1er : Monsieur Maxime LEGATHE, Administrateur principal des affaires maritimes, Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque, est chargé des fonctions de Chef de centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim à compter du 1er septembre 2019.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture de Normandie.

Le Directeur interrégional de la mer,
par intérim

Alexandre ELY

Collection des décisions (1)
Ampliation :
SG/DRH/MCO.1
DAM AM1 - AM2
DAM S/D SM
M. LEGATHE
DIRMer MEMNor SG
CSN DK, BL, LH, RO, CN
CROSS Jobourg, CROSS Gris-Nez
PREMAR Manche-Mer du Nord

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-06-002

Décision n°741/2019 en date du 06/08/2019 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zones soumises à restriction

Décision n°741/2019 en date du 06/08/2019 fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zones soumises à restriction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 6 août 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION n° 741 / 2019

Fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux en zones soumises à restriction

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 2 août 2019 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°111/2019 du 25 juillet 2019 n°118/2019 du 30 juillet 2019 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance des zones de pêches des « Hanois » et de « Sercq » au large du département de la Manche y autorisant le décorticage sanitaire et rendant obligatoire ce décorticage sanitaire pour cette même espèce en provenance de la zone des Casquets. ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

Les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher les pétoncles blancs – vanneaux (Aequipecten opercularis) dans les zones et selon les conditions déterminées par l'arrêté du préfet de la Manche du 2 août 2019 susvisé.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Pour le directeur interrégional de la mer et par intérim,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des décisions: préfecture région Normandie, préfecture de la Manche
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
Préfecture de la Manche
DDTM-DML 22, 35, 50, 14, 76
DDPP 22, 35, 50, 76, 14
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor

ANNEXE à la décision n°741/2019 du 6 août 2019

NAVIRE	IMMATRICULATION	ARMATEUR
BLACK PEARL I	CH 626612	Cyril PIRAUD
CAP PILAR	CH 922443	Jean-Luc TACHET
CHARLES MARIE II	CH 922338	Pierre-Yves BERTEAU
CHARLEVY	CH 775473	Thierry CHAUVIN
GALAPAGOS	CH 642969	Rodrigue SEVALLE
HERA	CH 651332	Jean-Marie LALLEMAND
HERMES 1	CH 711273	Vincent GIROULT
LA SOUPAPE I	CH 730708	David PIRAUD
LE COELACANTHE	CH 878713	Franck LEVERRIER
LE TIBERIADE	CH 711553	Franck LEVERRIER
JADE II	CH 735002	Daniel LEJOLIVET
HEGOAK	CH 898469	Chantal DROUET-TEXIER
SEXTANT	CH 642958	Philippe LEMESLE
FRAVAL	CH 686485	Stéphane PAPILLON
SOLITAIRE	CH 730702	Frédéric REGNIER
THORTEVALD	CH 722677	David RIGAULT
LE MILLESIME	CH 922437	Aune CHAVOUTIER
PIERRE DE JADE	CH 614312	Pierre FRESIL
AY-JAY	CH 713661	Stéphanie NICOLLE

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-07-001

Décision n°743/2019 du 07 août 2019 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2019

Décision n°743/2019 du 07 août 2019 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 août 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DECISION n° 743 / 2019

Fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime pour l'année 2019

VU le code rural et de la pêche maritime notamment dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2016 du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DECIDE

Article 1 :

Jusqu'au 31 décembre 2019, les navires portés sur la liste annexée à la présente décision sont autorisés à pêcher la crevette grise (*crangon crangon*) dans la zone et selon les conditions déterminées par l'arrêté n°20/2016 modifié du 04 février 2016 susvisé.

Article 2 :

La décision n°235/2019 du 12 mars 2019 est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des décisions : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP
CRPMEM de Normandie
DDTM - DML 14-76
Gendarmerie maritime Manche Est – Mer du Nord
DIRMer MEMNor – MT Caen

ANNEXE à la décision n°743/2019 du 07 août 2019

NAVIRE	IMMAT	PUISSANCE (KW)	LHT (MÈTRES)	ARMATEUR
AVEL MOR II	CN 926184	22	7,06	BARBEY Franck
BERLIO	DP 221 473	161	11,55	DESCHARLES Lionel
CAMBRONNE	CN 221311	115	9,22	MARIE François
COLIBRI	CN 842548	58	6,2	HEBERT Stéphane
COPERNIC	CN 666744	132	9,56	LARCHER Christophe
CORTO MALTESE	CH 290 103	61	11,1	ADAM Jean-Pierre
DAMA'LYJO	CN 722681	132	11,71	LEGEAY David
EOLE	CN 313027	70	9,01	ROPERS Sébastien
FLIPPER	LH 303508	87	9,23	SWIATEK Stanis
HIPPOCAMPE	CN 734507	162	11,35	BOURDIN Guillaume
LA BARAKA	CN 488858	147	11,03	LEVERGNEUX Dominique Eugène
LAOSK LAVAR	LH 329088	80	10,8	MARTOT Laurent
LA PETITE COLINE	CN 329868	108	9,56	LANGIN Yvon Joseph
LAURA LEA	DP 189 275	161	11,7	LECARDONNEL Yoan Roger
LE KIFF'IL – ROLE COLLECTIF	CN 724384	110	8	BOISANFRAY Eric
LE P'TIT JEREMY	DP 924694	106	10,4	HENRY Alain
LOLA	BL 686 600	70	8,28	DELRUE Paul Jean-Marcel
NEPTUNE	CN 221065	102	9,95	HOUOT Fabrice Patrice
NO LIMIT	CN 924 030	110	11,64	LEBOS Kévin Luderic
NIRVANA	CN 181956	66	7,65	COURTAIS Patrick
PETIT BAMBINO	CN 711191	160	11,82	GUADEBOIS Lilian
TCHOT PIERRE	BL 571 590	120	9,98	VALLE Pierre Etienne
SEDYNALY	CN 388667	107	9,65	LEPREVOST Sébastien

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-07-23-010

décision n° 2019-90 relative à l'approbation du règlement intérieur ARTT de la DREAL Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Rouen, le 23 JUIL. 2019

DECISION n° 2019 - 90

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

VU le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de L'État ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de L'État, notamment ses articles 1er, 3, 4, 5, 9 et 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;

VU l'arrêté du 23 février 2010 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée au titre de la journée de solidarité dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'instruction du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services du MEDDTL ;

VU l'avis du comité technique de la DREAL Normandie en date du 7 juin 2019

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 35 58 53 27 – Fax 02 35 58 53 03

1 rue Recteur DAURE
CS 60040 - 14006 CAEN cedex
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90

DECIDE

Article 1 :
Le règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la DREAL Normandie en annexe de cette décision est adopté et applicable à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 :
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Patrick BERG

Règlement intérieur relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail

DREAL Normandie

Historique des séances de réflexion et des différentes versions du RI	Date
Présentation de la comparaison entre les 2 RI et validation de la méthodologie	CT du 28 septembre 2017
Présentation des fiches analyse concernant : – la proratisation des jours ARTT – les formations dispensées par les agents	CT du 22 juin 2018
Présentation des fiches analyse approfondies concernant : – la proratisation des jours ARTT – les formations dispensées par les agents – la modalité de travail au « forfait » – la prise en compte des temps de déplacements	CT du 13 novembre 2018
Présentation de la version projet 1 du règlement intérieur de la DREAL Normandie	CT du 28 février 2019
Présentation de la version projet 2 du règlement intérieur de la DREAL Normandie	CT du 7 juin 2019

Table des matières

PRÉAMBULE....5
1 – CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION....6
2 – DURÉE DU TRAVAIL ET DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF....7
2.1 – Durée du travail....7
2.2 – Définition du temps de travail effectif....7
2.3 – Qualification des temps....8
2.3.1.Temps inclus dans le temps de travail effectif :....8
2.3.2.Temps exclus du temps de travail effectif....9
3 – DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL....11
4 – CYCLES DE TRAVAIL....13
4.1 – Les cycles hebdomadaires et les modalités retenus....13
4.2 – Les modalités à horaires variables....14
4.3 – La modalité de décompte en jours de la durée du travail....17
4.4 – Le cas des agents à temps partiel....17
4.5 – Les cycles de travail pluri-hebdomadaires....19
4.6 – Les cycles de travail non permanents....19
5 – GESTION DES JRTT....21
5.1 – Règle d'utilisation des JRTT....21
5.2 – Incidence des absences sur les jours RTT....21
6 – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ....24
6.1 – Principes généraux....24
6.2 – Le cas des agents à temps partiel....24
6.3 – Restitution du temps....24
7 – GESTION DES CONGÉS ANNUELS....26
7.1 – Report des congés annuels....26
7.2 – Le recours au compte épargne-temps....26
7.3 – Détermination des dates de congés....26
7.4 – Autorisations d'absence....27
8 – ASTREINTE....28
9 – LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS....29
9.1 – La compensation de certains déplacements professionnels....29
9.2 – Modalités pour les *formations dispensées par les agents*....31
10 – LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES....34
Compensation....34
10.1 – Dispositions communes aux agents bénéficiant des IHTS (décret n°2002-60)....35
Personnels concernés....35
10.2 – Dispositions communes aux agents non éligibles aux IHTS (décret n°2002-60)....36

11 – SUJÉTIONS LIÉES AU CONTRÔLE DES TRANSPORTS TERRESTRES.....38
ANNEXES.....39
ANNEXE 1– Les Autorisations d'absence.....40
ANNEXE 2 – Cycles de travail non hebdomadaires.....52
ANNEXE 3– Règlement astreinte.....53
ANNEXE 4 – Nouvelle décision relative au Règlement Intérieur Spécifique Service de Prévisions des crues Seine Aval et Côtiers Normands.....55

PRÉAMBULE

Le présent règlement est établi en conformité à la réglementation en vigueur :

- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de L'État
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de L'État, notamment ses articles 1er, 3, 4, 5, 9 et 10
- Arrêté ministériel du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires
- Arrêté du 23 février 2010 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée au titre de la journée de solidarité dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- Vu l'instruction du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services du MEDDTL
- Vu l'avis du comité technique de la DREAL Normandie en date du 7 juin 2019

1 – CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les conditions de mise en œuvre des textes d'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et de son aménagement dans la fonction publique de l'État pour l'ensemble des services de la DREAL Normandie.

Ce règlement s'applique à tous les agents, quelle que soit leur situation juridique, dès lors qu'ils travaillent dans l'un des services de la DREAL Normandie (titulaires, contractuels, agents mis à disposition, vacataires, etc.).

Le suivi de l'application des présentes dispositions et des difficultés qui pourraient en résulter sera examiné annuellement en comité technique qui émettra un avis pour toute modification.

En lien avec la politique du ministère en termes d'accueil des agents handicapés et conformément aux dispositions légales, il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement pour faciliter l'activité professionnelle d'agents handicapés. Ce dispositif pourra être étendu aux cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Ces dérogations seront établies en lien avec le médecin de prévention, le chef de service concerné, le secrétaire général et décidées par le directeur.

2 – DURÉE DU TRAVAIL ET DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

2.1 – Durée du travail

Sous réserve des divers droits à congés et autorisations d'absence prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la durée hebdomadaire du travail effectif est définie sur une base annuelle de 1607 heures de temps de travail effectif (incluant les éventuelles bonifications pour travail décalé) et compte tenu de la journée de solidarité.

La durée du travail pourra éventuellement être augmentée pour répondre aux exigences du service public par le recours aux heures supplémentaires autorisées dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2000- 815 du 25 août 2000 modifié sur l'ARTT dans la fonction publique de l'État. Les modalités de prise en compte des heures supplémentaires (compensation en temps ou rémunération – lorsque la réglementation le permet) sont définies par chaque service, en prenant en compte le souhait de l'agent, sauf contrainte spécifique.

Conformément au dernier paragraphe de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, cette durée annuelle peut être réduite par arrêté du ministre intéressé pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et aux conditions dans lesquelles elles sont exercées ainsi qu'à la définition des cycles de travail qui en résultent. Les conditions et modalités de réduction en deçà des 1607 heures sont précisées au chapitre relatif aux sujétions liées à certaines activités.

Viennent en déduction de la durée annuelle individuelle de 1607 heures, le cas échéant :

- les jours fériés légaux au-delà des 8 premiers qui tombent un jour ouvré ;
- les jours de fractionnement des congés annuels selon les modalités précisées par le décret du 26 octobre 1984[1] ;
- les jours de congés bonifiés.

2.2 – Définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif, conformément à l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié, s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour le calcul des garanties minimales définies à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié.

Cette définition du temps de travail effectif permet d'assurer, notamment, l'exercice des droits syndicaux et sociaux et le droit à la formation dans le cadre de la réglementation en vigueur.

1 Décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat : 2ealinéa de l'article 1er: « Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».

2.3 – Qualification des temps

L'appréciation des critères permettant de définir la notion de temps de travail effectif peut paraître délicate dans les faits. Il est rappelé ici la qualification de quelques temps principaux afin d'en améliorer la compréhension :

2.3.1. Temps inclus dans le temps de travail effectif :

- tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors qu'il se trouve en permanence à la disposition de son supérieur hiérarchique. Sont donc notamment comptabilisés dans ce temps de travail effectif les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur poste de travail à la demande de l'employeur afin de rester à sa disposition ;

- les temps d'intervention pendant une période d'astreinte (y compris le temps de travail à domicile) ;

- les temps de déplacement nécessaire, pendant l'astreinte, pour se rendre de son domicile à son lieu d'embauche habituel, tout autre lieu de travail désigné par l'employeur ou directement sur le lieu d'intervention ;

- les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent, c'est-à-dire compris dans l'amplitude d'ouverture de service de la DREAL Normandie, à savoir 7 h – 20h ;

- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service, ou demandée par l'agent et agréée par le service, de même que le temps pendant lequel l'agent dispense une formation ou participe à un jury de concours agréés par le service, ou au profit d'un service du ministère ou une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service ;

- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail, ainsi que celles ayant trait à l'aptitude et aux habilitations professionnelles ;

- le temps consacré aux consultations à caractère social avec l'accord de son supérieur hiérarchique, pendant les heures de travail et sur le lieu de travail ;

- le temps de douche après l'accomplissement de travaux salissants ;

- le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipements de protection individuelle ;

- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical (dans la limite des crédits temps attribués) ;

- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle fasse suite à une demande des représentants du personnel. Ce temps comprend outre les délais de route et la durée de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux[2].

2 Décret n°82-447 du 28 mai 1982, article 15.

2.3.2.Temps exclus du temps de travail effectif

Sont exclues les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :

- la durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à sa résidence administrative et en revenir dans le cadre du cycle normal de travail ;

- le temps de pause méridienne (qui ne doit pas être inférieur à 45 minutes) pour les agents travaillant selon un cycle hebdomadaire, dans la mesure où l'agent ne demeure pas à la disposition de l'autorité hiérarchique ;

Sont également exclus du temps de travail effectif, mais sont rémunérés et intégrés dans le calcul de la durée légale du travail, c'est-à-dire ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :

- toutes les autorisations d'absence et autorisations spéciales d'absence prévues par les textes réglementaires en vigueur et notamment :

  1. aux membres mandatés des organisations syndicales pour participer aux congrès et aux réunions de leurs instances ou à leurs adhérents pour assister aux assemblées générales ;
  2. les heures mensuelles d'information ;
  3. pour événements de famille ;
  4. pour fêtes religieuses ;
  5. aux représentants ou délégués de parents d'élèves ;
  6. pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ;
  7. aux sportifs de haut niveau ;
  8. pour préparer ou passer un concours administratif ;
  9. pour une fonction publique élective ;
  10. pour les membres d'organismes professionnels ;
  11. pour maladie contagieuse ;
  12. le don du sang et de plaquettes quand la collecte n'est pas organisée sur le lieu de travail habituel de l'agent (lorsqu'il est organisé sur le lieu de travail, les agents n'auront pas besoin de pointer et de dépointer pour se rendre à la collecte) ;
  13. pour un déménagement ;
  14. pour les réservistes ;
  15. pour les sapeurs pompiers volontaires.

- certains congés de la position d'activité des fonctionnaires (article 34 de la loi n°84-16), ou équivalents pour les agents non titulaires et les OPA :
  1. les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
  2. les congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée ;
  3. les congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience ;
  4. le congé de formation syndicale.

D'autres temps, sans être du temps de travail effectif, sont compensés ou indemnisés :

- les temps d'astreinte définis à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié. Les temps d'astreinte sont des temps de repos au regard des garanties minimales définies à l'article 3 du décret

susmentionné. Ces temps sont indemnisés. Seuls les temps d'interventions auxquels l'astreinte peut donner lieu sont considérés comme du temps de travail effectif ;

- les temps de déplacements, imposés par l'administration, vers un lieu de travail différent de la résidence administrative d'affectation. Ils sont compensés en temps dans les conditions définies par les dispositions applicables aux déplacements – article 6 de l'arrêté du 23 février 2010.

3 – DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le dispositif relatif au temps de travail nécessite des modes de décompte appropriés.

- Deux outils de gestion informatisés du temps sont mis en place à la DREAL Normandie en application de l'article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié ; pour faciliter la mise en œuvre et le suivi du présent règlement intérieur, une convergence sera recherchée autour d'un outil commun à tous les sites de la DREAL ;

- l'outil permet aux agents de réaliser un badgeage-débadgeage sur n'importe quel poste de travail informatique ou sur une badgeuse lorsqu'elle existe ;

- les agents susceptibles d'exercer leur activité hors de leurs locaux de rattachement devront procéder à un décompte déclaratif contrôlable de leur temps de travail par une saisie a posteriori dans l'outil de gestion informatisé dès leur retour dans leurs locaux habituels de travail ;

- le système mis en place fournit aux agents et à l'encadrement l'information nécessaire à la gestion des horaires ;

- les agents susceptibles de bénéficier du paiement d'heures supplémentaires devront être en mesure de fournir par le biais de l'outil de gestion du temps tous les éléments nécessaires à un décompte fiable de leur temps de travail effectif, en application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 modifié. Ce décompte permettra d'apprécier, pour chaque journée de travail effectuée, les éléments suivants :
  - heures de début et de fin de service ;
  - heures de début et de fin des pauses exclues du temps de travail effectif (ex : pause méridienne).

La DREAL Normandie devra s'assurer du respect des garanties minimales définies à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié et s'organiser pour y parvenir.

Rappel des garanties minimales

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises) :
• Durée quotidienne du travail : 10 heures
• Durée hebdomadaire du travail effectif (heures supplémentaires comprises) :
  ○ 48 heures au cours d'une même semaine
  ○ 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives
• Amplitude maximale de la journée de travail : 11 heures
• Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
Temps de repos minimum :
• Repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) : supérieur ou égal à 35 heures

Rappel des garanties minimales
• Repos minimum quotidien de 11 heures.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que dans les cas et conditions ci-après (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du directeur qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

La liste des postes de travail dont l'organisation du travail peut justifier le recours aux dérogations aux garanties minimales prévues par le décret n°2002-259 du 22 février 2002 sont les suivants :

- les prévisionnistes et les hydrométres du Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Prévision des Crues et leur encadrement ;
- les inspecteurs des installations classées du Service Risques et des Unités départementales et leur encadrement ;
- les contrôleurs des transports terrestres du Service Sécurité des Transports et des Véhicules ;
- le responsable Sécurité-Défense.

La direction de la DREAL prendra les mesures nécessaires au respect de ces garanties minimales par l'ensemble des agents.

L'organisation du travail sera adaptée pour éviter de déroger aux garanties minimales (sauf dérogations explicitement prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié). La direction de la DREAL devra mettre en place un suivi de ces situations, afin de vérifier que les agents concernés respectent les dispositions réglementaires auxquelles ils sont assujettis. Un bilan trimestriel sera présenté en CHSCT.

En tout état de cause, pour les situations décrites ci-dessus, la direction de la DREAL mettra en place un décompte permettant les contrôles nécessaires et notamment le respect des garanties minimales.

4 – CYCLES DE TRAVAIL

Le cycle normal de travail de la DREAL Normandie est le cycle hebdomadaire.

Pour tous les cycles de travail les 2 jours supplémentaires dits « jours de fractionnement » sont accordés en sus dans les conditions prévues par le décret du 26 octobre 1984 et réduisent ainsi individuellement pour les agents concernés la durée annuelle du travail maximale. Il n'y a pas de compensation des jours fériés tombant sur des jours habituellement non ouvrés ou non travaillés (ex : cas des temps partiels à jour fixe).

Pour les agents relevant d'un décompte horaire de leur temps de travail, les heures supplémentaires réalisées à la demande du directeur sont prises en compte (en temps) dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

4.1 – Les cycles hebdomadaires et les modalités retenus

La DREAL Normandie a retenu pour ses agents 4 cycles hebdomadaires. Ils sont déclinés selon les modalités ci-dessous :

Modalités retenues	**Décompte en jours**	**Horaires fixes**	**Horaires variables**		
		N°1 (sur 4,5 jours)	**n°2 bis**	**n°3 bis**	**n°4 bis**
Durée moyenne hebdomadaire de travail	Garanties minimales	36h	36 h	37 h	38 h 30
Durée moyenne journalière de travail	Garanties minimales	8h	7 h 12	7 h 24	7 h 42
Jours de congés annuels	25	22,5	25	25	25
Nombre de jours RTT	19	3,5	5	11	19
Possibilité de récupération en plus des congés légaux	/	/	2 jours/période de référence	1 jour/période de référence	½ jour/période de référence
		Pour toutes les modalités, la pause méridienne est de 45 minutes au minimum.			

Comme le précise l'instruction du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la direction peut fixer des dates de fermeture pour l'organisation du service. En DREAL Normandie, le nombre maximum de jours de fermeture est de 4 jours par an ; ces jours font l'objet d'une décision annuelle de la direction après concertation du comité technique. Ils sont notifiés en règle générale aux agents en fin d'année pour l'année N+1 par une note de service.
Pour faciliter la gestion, ces jours, pris sur le solde de RTT (ou sur les congés annuels pour la modalité 1), seront posés directement en début d'année, par les gestionnaires du BRH, dans l'outil de gestion informatisé du temps, pour chaque agent. Ainsi le solde prendra en compte le calendrier collectif fixé.

Cas particulier de la modalité 1

La modalité 1 est une modalité à horaire fixe. Un horaire fixe est un horaire collectif, arrêté pour l'ensemble d'un service ou d'une partie de service.

La modalité 1 dispose de 52 demi-journées de repos par an inclues au cycle de travail en plus des jours de congés légaux. Ces demi-journées sont organisées dans le cycle de travail de manière hebdomadaire pour atteindre des semaines de 4,5 jours de travail. Ce cycle hebdomadaire peut également faire l'objet d'une organisation du travail par quinzaine, une semaine étant alors travaillée sur 4 jours, et l'autre sur 5 jours. Les deux options pourront être mises en œuvre dans le même service.

Afin de pouvoir faire bénéficier les agents d'une plus grande visibilité de leur temps de repos, la demi-journée ou la journée d'absence fait l'objet d'une programmation arrêtée par le chef de service en concertation avec eux, en cherchant à concilier la continuité et la qualité du service sur 5 jours et les attentes des agents. Si la demi-journée ou la journée d'absence fixée venait à coïncider avec un jour férié, elle sera alors reportable sur un autre jour de la semaine selon des modalités à convenir dans chaque service.

4.2 – Les modalités à horaires variables

L'ensemble des modalités à horaires variables sont ouvertes aux agents de la DREAL.

Le choix d'une modalité par un agent ne pourra changer en cours d'année civile. Toute demande de changement de modalité devra parvenir au bureau des ressources humaines avant le 1er décembre de l'année précédente.

La durée du travail hebdomadaire est rappelée dans le tableau ci-avant. L'activité de chaque agent est répartie sur 5 jours par semaine. Cette durée hebdomadaire permet l'attribution de jours de repos RTT (JRTT) en partie gérés comme des jours de congés annuels.

Modalités de décompte et de contrôle

Le décompte exact journalier sera tenu pour chaque agent à l'aide d'un outil de gestion informatisé.

Le nécessaire contrôle du respect des modalités de l'horaire variable, définies dans le présent chapitre, prendra en compte les principes suivants :

- respect des règles en vigueur édictées par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) ; communication des exploitations individuelles aux seuls agents concernés et à leurs supérieurs hiérarchiques pour contrôle ;

- droit d'information de chaque agent sur les données le concernant ;

- définition des points contrôlés, leur périodicité, leurs modalités, les suites éventuelles en cas de non-respect du règlement d'horaires variables ;

- communication trimestrielle de données statistiques non nominatives au comité technique et au comité hygiène, sécurité et conditions de travail pour les questions qui relèvent de ces instances.

Les outils de gestion informatisés permettront aux agents de réaliser un badgeage-débadgeage sur n'importe quel poste de travail informatique ou sur une badgeuse lorsqu'elle existe. Les agents susceptibles d'exercer leur activité hors de leurs locaux de rattachement devront procéder à un décompte déclaratif contrôlable de leur temps de travail par une saisie a posteriori dans l'outil de gestion informatisé dès leur retour dans leurs locaux habituels de travail.

À la fin de chaque période de référence, le gestionnaire chargé d'un service, d'un bureau ou d'une unité procédera à l'édition des situations individuelles de l'entité faisant apparaître les temps de présence, les types d'absence et l'état des anomalies. Chaque agent pourra consulter en permanence sa situation individuelle.

Toutes les corrections devront être demandées par l'agent dans les outils de gestion informatique et validées par le supérieur hiérarchique. Les outils de gestion informatisés archiveront ces demandes et ces validations.

Les temps d'absences (congés annuels, congés maladie, préparations aux examens et concours, autorisations spéciales d'absence, etc.) seront décomptés forfaitairement par journée, ou ½ journées (exemple pour la modalité n°4bis : 7h42 pour la journée et 3h51 pour une demi-journée).

Chaque agent disposera en permanence de l'état de son compte. Les données fournies par les outils de gestion informatisés seront complétées, en tant que de besoin, par une déclaration individuelle relative aux temps d'absence.

Si aucun badgeage n'est réalisé au cours d'une demi-journée ou d'une journée, le temps de travail sera compté comme nul. Si aucun débadgeage-badgeage n'est réalisé pour la pause méridienne pendant la plage mobile de 11h30 à 14 h, il sera décompté 2 heures forfaitairement (sauf lorsque l'agent est en mission ou en formation).

Lorsque cette absence de badgeage résultera d'un oubli ou d'une impossibilité de badger, les corrections demandées devront être reportées par l'agent sur sa situation individuelle et être validées par le supérieur hiérarchique.

Le temps de débadgeage-badgeage pour la pause méridienne ne pourra être inférieur à 45mn et sera décompté comme tel.

Durées minimales journalières, plages fixes, plages variables

Ces modalités sont fixées en tenant compte de missions spécifiques telles que l'accueil du public. Elles respectent les dispositions de l'article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié :

- la durée minimale journalière de travail ne peut être inférieure à 4 h ;
- les plages fixes pendant lesquelles la présence de la totalité du personnel est requise ne peuvent être inférieures à 4 h par jour et sont composées en France métropolitaine d'une plage fixe le matin et d'une autre l'après-midi.

Les plages variables de travail constituent les bornes horaires à l'intérieur desquelles les agents organisent leur journée de travail.

L'amplitude des plages variables (écart entre l'ouverture et la fermeture du service) est à distinguer de l'amplitude de la journée de travail de l'agent (écart entre son arrivée et son départ).

L'amplitude maximale d'ouverture du service n'est pas réglementée, mais l'amplitude maximale quotidienne de travail de l'agent ne peut excéder 11 heures.

Par ailleurs, il est rappelé que sur cette amplitude maximale de travail de 11 heures, l'agent ne peut avoir un temps de travail effectif supérieur à 10 heures, conformément aux garanties minimales.

Modalités retenues par la DREAL de Normandie :

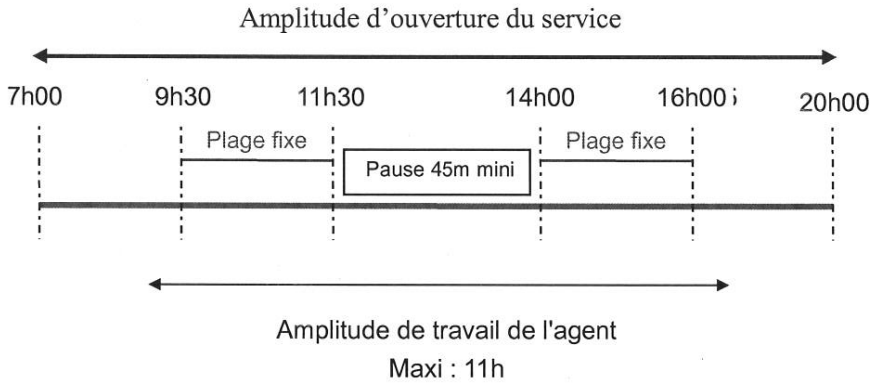

Période de référence

La période de référence de la DREAL Normandie est de quatre semaines (soient 13 périodes de référence dans une année). Le nombre d'heures de travail devant être assuré par chaque agent sera calculé en fonction du nombre de jours ouvrables de la période et de la durée journalière moyenne de travail de la modalité choisie.

Dispositif de crédit-débit

Crédit : Le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période de référence sur la suivante est de 18 h maximum, conformément à la limite fixée par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Débit : Le report d'un déficit du nombre d'heures d'une période de référence sur l'autre est limité à une fois la durée moyenne quotidienne de travail (exemple pour la modalité 4 bis : 7h42).

En cas de débit supérieur au terme de la période de référence, il est opéré à une régularisation par demi-journée soit par réduction du nombre de jours de congé et/ou jours RTT (exemple pour la modalité n°4bis : le compte de l'agent est crédité par tranche de 3h51 pour une demi-journée prélevée), ou à défaut par retenue sur salaire (par journée entière).

Avant tout départ de la DREAL Normandie, chaque agent devra solder son compte et l'amener à zéro le jour du départ.

Conditions de prise des journées ou demi-journées de récupération

Les agents ont la possibilité de récupérer des journées ou demi-journées dans la limite de 2 jours par période de référence (modalité 2 bis), 1 jour par période de référence (modalité 3 bis) ou ½ journée par période de référence (modalité 4 bis) en sus des jours RTT accordés sur l'année. Ces demi-journées ou journées de récupération sont soit prises à l'intérieur de la période de référence, soit reportées sur la période de référence

suivante dans la limite du dispositif de crédit-débit précisé ci-dessus (exemple pour la modalité n°4bis : deux demi-journées de récupération peuvent être cumulées par report d'une demi-journée sur la période de référence suivante).

En dehors de ces demi-journées ou journées de récupération, prises à l'initiative des agents sous réserve des nécessités de service, chaque agent doit être présent pendant l'ensemble des plages fixes programmées sur les 5 jours de la semaine.

4.3 – La modalité de décompte en jours de la durée du travail

Le régime de « forfait » ou « décompte en jours de la durée de travail » tient compte des obligations des personnels de catégorie A chargés de fonctions :

– d'encadrement dont les horaires ne sont pas totalement prévisibles du fait de la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils disposent dans leur emploi du temps ;

– de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée.

À la DREAL Normandie, sont concernés par ce régime de décompte en 208 jours de travail :

– le directeur régional ou la directrice régionale ;

– sur leur demande, les directeurs régionaux adjoints ou les directrices régionales adjointes ;

– sur leur demande et sous couvert de leur hiérarchie avant validation par la direction, les cadres de catégorie A disposant d'une très large autonomie dans l'organisation de leur travail ;

Si le directeur régional ou la directrice régionale, pour lequel ou laquelle le décompte en jours est imposé, a la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (sans limite d'âge dans ce cas), il ou elle peut demander à être soumis, soumise à un décompte horaire de sa durée de travail.

Dans le cadre du respect des garanties minimales et en cohérence avec l'article 5.2 de l'instruction ministérielle du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les agents bénéficiaires d'un décompte en jours de leur temps de travail doivent « mentionner, chaque jour, leur heure de prise de service, la durée de la pause méridienne et leur heure de fin de service » et tenir ces informations disponibles « à toute demande de la hiérarchie ».

Comme le prévoit l'instruction ministérielle, et compte tenu du dispositif d'horaires variables mis en place à la DREAL Normandie, les outils de gestion informatisés pour l'enregistrement des horaires de travail seront prioritairement utilisés quotidiennement par les agents bénéficiaires du décompte en jours.

4.4 – Le cas des agents à temps partiel

Les modalités concernant les conditions de travail à temps partiel, la durée, la rémunération et la reprise à temps plein demeurent inchangées.

La demande d'autorisation de travail à temps partiel donne lieu à un accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique sur la durée du travail et sur ses modalités, afin d'en assurer la compatibilité avec le fonctionnement collectif du service. La décision correspondante est soumise à la direction par le bureau des ressources humaines.

Ces modalités (demi-journées d'absence) sont consignées dans un document laissé au dossier de l'agent ou précisées dans l'arrêté de décision ou de prolongation du temps partiel.

Les garanties minimales rappelées au début du chapitre 3 sont applicables à tout agent ayant opté pour le

temps partiel.

Les caractéristiques des modalités hebdomadaires de travail pour un temps partiel sont précisées dans le tableau suivant :

Modalités	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Modalités de décompte en jours						
Durée hebdomadaire moyenne	Sans objet					
Nb minimum de ½ journées de travail (1)	10	9	8	7	6	5
Nb de jours de congés (2)	25	22,5	20	17,5	15	12,5
Nb JRTT	19	17	15,5	13,5	11,5	9,5
Crédit d'heures maximum	Sans objet					
Débit d'heures maximum	Sans objet					
Modalités n°2bis						
Durée hebdomadaire moyenne	36h00	32h24	28h48	25h12	21h36	18h00
Nb minimum de ½ journées de travail (1) de 7h12	10	9	8	7	6	5
Nb de jours de congés (2)	25	22,5	20	17,5	15	12,5
Nb JRTT	5	4,5	4	3,5	3	2,5
Crédit d'heures maximum	18h00	16h12	14h24	12h36	10h48	9h00
Débit d'heures maximum	7h12	6h29	5h46	5h02	4h19	3h36
Modalités n°3bis						
Durée hebdomadaire moyenne	37h00	33h18	29h36	25h54	22h12	18h30
Nb minimum de ½ journées de travail (1) de 7h24	10	9	8	7	6	5
Nb de jours de congés (2)	25	22,5	20	17,5	15	12,5
Nb JRTT	11	10	9	7,5	6,5	5,5
Crédit d'heures maximum	18h00	16h12	14h24	12h36	10h48	09h00
Débit d'heures maximum	7h24	6h40	5h55	5h11	4h26	3h42
Modalités n°4bis						
Durée hebdomadaire moyenne	38h30	34h39	30h48	26h57	23h06	19h15
Nb minimum de ½ journées de travail (1) de 7h42	10	9	8	7	6	5
Nb de jours de congés (2)	25	22,5	20	17,5	15	12,5
Nb JRTT	19	17	15,5	13,5	11,5	9,5
Crédit d'heures maximum	18h00	16h12	14h24	12h36	10h48	09h00
Débit d'heures maximum	7h42	6h56	6h10	5h23	4h37	3h51

(1) le nombre de ½ journées peut être géré sur une période de 15 jours
(2) non compris les 2 jours de fractionnement

Dans le cas où les jours RTT fixés dans le cadre de l'organisation collective du travail tombent sur des jours non travaillés du temps partiel, l'agent peut en demander le report.

4.5 – Les cycles de travail pluri-hebdomadaires

Le cycle normal est le cycle hebdomadaire. Néanmoins si les besoins du service le nécessitent, le cycle peut être organisé de manière pluri-hebdomadaire.

Le cycle pluri-hebdomadaire est destiné à organiser de manière permanente le travail en équipes successives. Lorsqu'il comprend des périodes de travail programmé la nuit, le dimanche ou les jours fériés, il s'accompagne d'une durée de travail réduite. Une instruction ministérielle en date du 13 janvier 2003 définit des modalités de mise en œuvre du travail en équipes successives.

À la DREAL Normandie, ce cycle pluri-hebdomadaire concerne les prévisionnistes du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues. Le règlement particulier de ce bureau en ce qui concerne les prévisionnistes, les hydromètres et les encadrants est annexé au présent règlement.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à trente-cinq heures (garanties minimales – article 3 du décret n°2000-815) et comprend en principe le dimanche ; en tout état de cause, il devra au moins comporter deux dimanches sur cinq.

Le travail de nuit

Sont considérées comme travail de nuit les heures réalisées entre 22 h et 7 h. Un agent sera considéré comme affecté sur un poste de travail de nuit :

- s'il accomplit au moins deux fois par semaine, selon un horaire habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien la nuit ;

- ou s'il accomplit au cours d'une période de référence de douze mois consécutifs au moins 270 heures de son temps de travail de nuit.

4.6 – Les cycles de travail non permanents

Organisation d'un cycle non permanent

L'organisation du travail pourra être modifiée pour une durée préalablement déterminée lorsque les nécessités de service l'exigeront. Pour la DREAL Normandie, il peut s'agir de missions réalisées la nuit, le week-end ou un jour férié par les contrôleurs des transports terrestres et les inspecteurs des installations classées par exemple. Il pourra également s'agir de la participation de la DREAL à une manifestation (exposition, colloque, etc.) programmée la nuit, le week-end ou un jour férié en dehors des horaires habituels de travail et nécessitant la présence d'agents de la DREAL.

Sans préjudice des consultations réglementaires nécessaires, un délai de prévenance de 15 jours doit alors être respecté, sauf cas d'urgence reconnue.

Ce cycle correspond à une interruption du cycle de travail habituel, pour mettre en œuvre un cycle particulier sur une période déterminée, dans le respect des garanties minimales.

Un cycle non permanent peut être organisé soit en cycle hebdomadaire, soit en cycle non hebdomadaire. Dans le cas d'un cycle non hebdomadaire, cela peut induire des bonifications horaires réduisant la durée annuelle du temps de travail (arrêté du 23 février 2010). Dans tous les cas, le cycle non permanent doit être calqué sur les cycles de travail définis par l'arrêté du 23 février 2010 relatif aux cycles de travail.

Lorsque qu'un cycle de travail non permanent sera décidé, le chef de service devra mettre en place en

concertation avec le secrétariat général une programmation du temps de travail des agents concernés le plus en amont possible et au plus tard avec un délai de prévenance de 15 jours. Cette programmation devra faire l'objet d'un document précisant les mesures prises pour respecter les garanties minimales (repos compensateur, repos anticipé, etc.).

Tout travail programmé sans respect du délai de prévenance de 15 jours, en dehors des bornes définies par le cycle de travail est compté en temps de travail supplémentaires.

5 – GESTION DES JRTT

5.1 – Règle d'utilisation des JRTT

Les JRTT n'ont pas le même statut que les jours de congés annuels. Ils constituent une modalité d'abaissement de la durée du travail en contrepartie d'une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale du travail. À ce titre, les JRTT et les congés annuels doivent faire l'objet d'un décompte strictement dissocié.

Ainsi, les règles générales d'utilisation des JRTT seront les suivantes :

- les JRTT doivent être utilisés dans l'année civile pour laquelle ils sont attribués ;
- les jours RTT accordés sous la seule réserve des nécessités du service sont pris à l'initiative des agents ;
- le regroupement des JRTT avec des jours de congé annuel est autorisé dès lors que l'absence du service n'excède pas 31 jours consécutifs (article 4 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984). Cette disposition ne s'applique pas aux congés bonifiés.

5.2 – Incidence des absences sur les jours RTT

Si les congés annuels constituent un droit statutaire des agents, les JRTT, en revanche, sont la contrepartie d'un temps de travail supérieur à 7 heures par jour ou 35 heures par semaine. L'attribution des jours RTT vise donc à faire en sorte que chacun réalise 1607 heures annuelles, quelle que soit sa durée de travail hebdomadaire.

Partant de ce principe, toute absence hors congés annuels[3] qui ne conduit pas à travailler au-delà des valeurs sus-citées doit conduire à réduire le nombre de ces jours RTT calculé initialement pour une présence à 100 % sur une année entière.

Catégories d'agents concernés

- L'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;
- l'ensemble des agents publics non titulaires.

Arrêts de travail donnant lieu à proratisation des RTT pour les fonctionnaires

- congés maladie ordinaire (CMO) ;
- congés de longue maladie (CLM) ;
- congés de longue durée (CLD) ;

y compris les congés résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet.

3 Considérant que les congés bonifiés ainsi que les jours épargnés sur le CET sont des modalités particulières d'application des congés annuels.

Arrêts de travail donnant lieu à proratisation des RTT pour les agents publics non titulaires

- Congés de maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé sans traitement pour maladie (ce congé est obtenu lorsque l'agent non titulaire est contraint de cesser ses fonctions pour raisons de santé, mais qu'il ne peut prétendre à un congé de maladie rémunéré, en l'absence de temps de services suffisant)

y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Situations ne donnant pas lieu à proratisation des RTT

- congés de maternité ;
- les périodes d'arrêts maladie pour « grossesse pathologique » (2 semaines fractionnables) et « couches pathologiques » (4 semaines calendaires après le congé post-natal) ;
- les congés de paternité ;
- les congés d'adoption.

Les modalités de réduction des jours RTT

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Cependant, à la demande de l'agent, un décompte de son solde de jours ARTT pourra être établi dans le courant de l'année. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au solde du nombre de jours ARTT non pris au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné ainsi qu'au service d'accueil.

Le quotient de réduction Q correspond au nombre de jours d'absence pour maladie à partir desquels un jour ARTT sera défalqué.

La règle de calcul est la suivante :

Q=NJO/NJARTT

NJO : Nombre de jours ouvrables

NJARTT : nombre de JARTT attribués en fonction de la modalité choisie par l'agent (y compris la journée de solidarité)

À noter que le nombre de jours ouvrables (NJO) est une valeur moyenne, déterminée pour une année standard. C'est la même valeur qui sert à déterminer le nombre de JRTT par année pour chaque système pivot. Il n'y a donc pas lieu de le recalculer chaque année. **Il s'agit d'une constante, égale à 228.**
Par conséquent, la formule de détermination de Q peut également s'écrire de la manière suivante :

Q=228/NJARTT

Le calcul du quotient de réduction doit inclure la journée de solidarité.

Exemple de calcul :

→ en modalité 4bis, à temps plein :

l'agent a droit à 20 jours ARTT (journée de solidarité comprise), Q = 228/20 = 11,4 jours, arrondis à 11 jours
si l'agent est absent 11 jours pour raisons de santé, 1 JARTT lui sera défalqué de ses droits.

→ en modalité 4bis, à temps partiel (80 % par exemple) :

l'agent a droit à 16 jours ARTT (journée de solidarité comprise), Q = 228/16 = 14,25 jours, arrondis à 14 jours
si l'agent est absent 14 jours pour raisons de santé, 1 JARTT lui sera défalqué de ses droits.

Modalités	2 bis	3 bis	4 bis	
Durée moyenne hebdomadaire du travail	36h00	37h00	38h30	forfait
Nombre de jours RTT[2] (N_{JARTT})	6	12	20	20
Nombre de jours ouvrables (N_{JO})	228	228	228	228
Quotient de réduction (Q)	38	19	11	11

Pour les temps partiels

	90 %			80 %			70 %		
	N_{JO}	N_{JARTT}	**Q**	N_{JO}	N_{JARTT}	**Q**	N_{JO}	N_{JARTT}	**Q**
36h00	228	5.5	**41**	228	5	**46**	228	4.5	**51**
37h00	228	11	**21**	228	10	**23**	228	8.5	**27**
38h30	228	18	**12**	228	16	**14**	228	13.5	**17**

	60 %			50 %		
	N_{JO}	N_{JARTT}	**Q**	N_{JO}	N_{JARTT}	**Q**
36h00	228	4	**57**	228	3	**76**
37h00	228	7	**33**	228	6	**38**
38h30	228	12	**19**	228	10	**23**

La révision des droits à jours ARTT se fera toujours par journée pleine.

6 – MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Avec l'entrée en vigueur de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité » a été instauré dans le secteur privé et dans la fonction publique, mis en œuvre au MTES par l'arrêté du 23 février 2010.

6.1 – Principes généraux

Afin de prendre en compte la journée de solidarité au sein du ministère, un jour RTT est supprimé pour les agents en cycle hebdomadaire, sur les JRTT employeur quand ils existent et sur les JRTT gérés comme des congés à défaut. En pratique, pour les agents travaillant selon des cycles hebdomadaires, la prise en compte de la journée de solidarité se traduit ainsi :

Pour les modalités n°2 bis, l'agent bénéficiera de 5 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail.

Pour les modalités n°3 bis, l'agent bénéficiera de 11 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail.

Pour les modalités n°4 bis, l'agent bénéficiera de 19 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail.

Pour la modalité du décompte en jours, l'agent bénéficiera de 19 jours non travaillés au titre de la réduction du temps de travail.

6.2 – Le cas des agents à temps partiel

Pour l'exercice des fonctions à temps partiel, la durée annuelle du service à temps partiel est calculée sur les mêmes références que celles d'un temps plein, auxquelles on applique la quotité choisie.

Chacun contribue à la journée de solidarité proportionnellement à son temps de travail, il convient donc de proratiser les 7 heures en fonction de la quotité de temps partiel. Ainsi, un agent à temps partiel contribuera à la journée de solidarité à hauteur des temps définis ci après :

- pour un agent à 100 % : 7 h
- pour un agent à 90 % : 90 % de 7 heures, soit 6h18
- pour un agent à 80 % : 80 % de 7 heures, soit 5h36
- pour un agent à 70 % : 70 % de 7 heures, soit 4h54
- pour un agent à 60 % : 60 % de 7 heures, soit 4h12
- pour un agent à 50 % : 50 % de 7 heures, soit 3h30

6.3 – Restitution du temps

La journée de solidarité est comptabilisée pour 7 heures en référence à la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures hebdomadaires (7 heures x 5 jours). Le principe est donc de restituer à l'agent la différence entre la durée théorique de sa journée de travail et les 7 heures de la journée de solidarité.

Cela conduit à restituer 12 minutes à un agent travaillant normalement 7h12 par jour, 24 minutes s'il travaille 7h24, et 42 minutes s'il travaille 7h42.

Cette différence sera portée sur le compte débit-crédit des agents soumis à l'horaire variable.

Concernant les agents à temps partiel, les 7 heures sont proratisées en fonction de la quotité de temps partiel. Ainsi, un agent à temps partiel à 80 % contribue à la journée de solidarité à hauteur de 80 % de 7 heures soit 5h36 et se verra restituer la différence entre sa durée quotidienne de travail et la journée de solidarité proratisée selon sa modalité de temps partiel.

Dans tous les cas, le mode de calcul du temps à restituer à l'agent répond à la formule suivante :

Restitution horaire
=
[nombre d'heures quotidiennes théorique dans la modalité de l'agent *(1)*] **– [7 h x quotité de travail]**

(1) : rappel :

- pour les agents en temps partiel hebdomadaire et annuel, cette durée est la même que pour les agents à temps plein.
- pour les agents dont le temps partiel comporte une réduction journalière du temps de travail, cette durée tient compte de leur quotité de travail.

Exemple de mise en œuvre dans les services

La journée de solidarité influe sur le calcul des droits à JRTT, qui s'effectue le 1er janvier de chaque année. En conséquence, dans un souci de visibilité et de compréhension du dispositif, un service peut décider de faire apparaître la restitution due à chaque agent le 1er janvier grâce à l'outil de comptabilisation des temps de travail. Cette solution consistant à faire apparaître la restitution horaire sur un jour non travaillé permet de formaliser de manière claire la mise en œuvre de la journée de solidarité, et permet en outre de détacher ce dispositif du lundi de Pentecôte qui a retrouvé son caractère de jour férié.

7 – GESTION DES CONGÉS ANNUELS

Le congé annuel est un droit statutaire de l'agent (fonctionnaire, non titulaire ou OPA), accordé conformément à l'article 1er du décret n°84-972 relatifs aux congés annuels des fonctionnaires de l'État : *« Tout fonctionnaire de l'État en activité a droit, [...], pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. ».*

Le droit à congé annuel est indépendant de l'organisation du travail et l'ARTT ne modifie en rien les conditions d'attribution ou de gestion de ce droit.

7.1 – Report des congés annuels

L'article 5 du décret précité mentionne que « Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le directeur ». Le principe en la matière veut donc que le congé ne se reporte pas ; le report reste exceptionnel et soumis à l'autorisation expresse et individuelle du directeur.

Il est rappelé que les jours de congés pris en année N, au titre de l'année N-1, ne sont pas pris en compte dans le calcul des jours de fractionnement de l'année N.

En conséquence, un report de congé ne peut être institutionnalisé dans un service de manière générale.

Le directeur peut néanmoins autoriser un report de congé. Cela peut être le cas, par exemple, d'agents qui n'ont pu bénéficier de leurs congés avant le 31 décembre du fait d'une activité plus importante que prévu en fin d'année, alors qu'ils en ont émis le souhait. En revanche, cela ne peut être le cas d'agents qui n'ont pas normalement planifié leurs congés sur l'année civile sans que des nécessités de service ou de graves problèmes personnels les en aient empêchés.

7.2 – Le recours au compte épargne-temps

Selon le décret n°2002-634 qui institue ce dispositif dans la fonction publique de l'État, le bénéfice du compte épargne-temps (CET) est individuel et à l'initiative de l'agent. Ainsi, l'ouverture et l'alimentation du CET seront effectuées à la demande exclusive de l'agent. En aucun cas, des congés annuels ou JRTT non pris au 31 décembre de l'année civile ne seront portés automatiquement sur un CET.

En revanche, il convient de souligner que, dans l'optique du non-report systématique des congés sur l'année suivante, ce dispositif, dont l'utilisation est désormais assouplie (possibilité d'utiliser les congés épargnés dès le premier jour), peut permettre à tout agent de reporter, sans limite dans le temps, les jours de congés qu'il n'aurait pu prendre avant le 31 décembre.

7.3 – Détermination des dates de congés

Par souci d'anticipation, afin de faciliter la programmation de l'activité et de s'assurer de la présence d'un effectif suffisant, certaines périodes (par exemple, vacances scolaires ou périodes de forte activité) peuvent

rendre nécessaire l'établissement d'un calendrier prévisionnel des congés et des JRTT. Ce calendrier permet aux directeur.trices, aux chef.fe.s de service, de mission et d'unité départementale et/ou aux chef.fe.s de bureau ou d'unité d'apprécier la nécessité de fractionner les congés et de les échelonner sur l'ensemble de l'année dans le sens de l'intérêt du service. Il convient néanmoins d'arrêter ce calendrier en respectant les souhaits émis individuellement par les agents, pour autant qu'ils soient compatibles avec le bon fonctionnement du service. Si les contraintes du service n'y font pas obstacle, les agents ayant la charge d'un enfant de moins de 16 ans ou les agents ayant une charge d'aidant de famille bénéficient prioritairement de dispositions (choix sur la modalité RTT et sa mise en œuvre, des périodes de congés annuels) leur permettant d'assurer leurs charges familiales. Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque cet enfant est handicapé. En tout état de cause, sauf circonstances particulières, le délai de prévenance à respecter pour faire une demande de congés est au moins égal à la durée du congé sollicité.

Pour ce qui concerne la détermination des jours de RTT collectifs, en application de l'article 4 du décret n°2002-634 portant création du CET (compte épargne temps) dans la fonction publique de l'État modifié par le décret 2011-184 du 15 février 2011, le directeur peut fixer deux à quatre jours de congé communs à tous les agents.
La détermination de ces dates fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique compétent.

7.4 – Autorisations d'absence

Il existe deux types d'autorisations d'absence :

– les autorisations de droit (congés pour événements familiaux, absences syndicales…)

– les autorisations facultatives : prévues par des textes, elles ne constituent pas, pour autant, un droit pour les agents ; elles sont des tolérances, toujours laissées à l'appréciation du service qui doit vérifier la régularité de la demande au vu des justificatifs produits par l'agent et évaluer son impact sur le bon fonctionnement du service.

Les absences autorisées ne sont pas considérées comme du temps de travail effectif mais sont rémunérées et intégrées dans le calcul de la durée légale du travail. Chaque journée ou demi-journée d'absence est décomptée forfaitairement sur la base de la durée moyenne du travail.
En annexe, sont rappelées les principales autorisations d'absence prévues par les textes en vigueur.
Aucune autorisation d'absence non prévue par les textes ne peut être accordée sur les plages fixes. Toutefois une dérogation exceptionnelle à une plage fixe peut être accordée par la hiérarchie à un agent rencontrant un problème ponctuel grave et justifiable. L'absence correspondante est à considérer exclusivement comme une facilité horaire ; elle n'est pas comptée dans le temps de travail et devra être compensée.

8 – ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Le règlement relatif à l'astreinte en DREAL Normandie, entré en vigueur le 14 octobre 2016 (sauf pour l'astreinte liée aux risques technologiques, entré en vigueur au 14 novembre 2016), est porté en annexe 3 du présent règlement intérieur.

9 – LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

L'article 9 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 prévoit qu'un arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget peut définir les situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation.

Au MTES, deux types d'obligations sans travail effectif ni astreinte sont prises en compte : certains déplacements professionnels et la permanence en dortoir (la DREAL Normandie n'étant pas concernée par cette deuxième situation).

9.1 – La compensation de certains déplacements professionnels

Qualification des temps de déplacement

Hors le cas des déplacements liés aux interventions pendant une période d'astreinte, les déplacements domicile-lieu de travail ne sont pas du temps de travail effectif. En revanche, le temps de trajet entre deux lieux de travail, c'est-à-dire à l'intérieur des horaires de travail, est inclus dans le temps de travail effectif car l'agent est bien à la disposition de son employeur durant cette période.

Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque le passage par le lieu de travail habituel résulte de la seule volonté de l'agent ou d'une facilité qui lui est accordée. Par exemple, dans le cas d'un trajet réalisé par un agent de son domicile jusqu'à son service d'affectation, pour prendre un véhicule de service puis partir directement en formation au CVRH, le trajet n'entre pas dans le temps de travail effectif et seule une partie est compensée (cf infra).

En revanche, lorsqu'un agent est par exemple obligé de se rendre sur le lieu d'embauche avant d'être transporté sur un chantier, le trajet du lieu d'embauche au chantier est bien comptabilisé comme du temps de travail effectif. En revanche, le trajet direct du domicile au chantier n'est pas qualifié de temps de travail effectif.

Compensation des déplacements vers un lieu de travail inhabituel

Des compensations peuvent être accordées lorsqu'il y a déplacement vers un lieu de travail inhabituel.

Dans ce cas, la durée des déplacements professionnels des agents soumis à un décompte horaire de leur durée du travail, en dehors de la résidence administrative d'affectation, en ou hors département, est compensée pour la fraction excédant 30 minutes par trajet.

Cet abattement de 30 minutes n'est pas applicable aux agents n'ayant pas à leur disposition, sur leur lieu de résidence administrative, de locaux administratifs permettant d'entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de leurs fonctions ou d'y réaliser les tâches administratives nécessaires.

La compensation s'effectue sur le trajet [domicile – lieu de travail inhabituel]. Néanmoins, si l'agent, pour se rendre sur le lieu de travail inhabituel, passe par sa résidence administrative d'affectation pour prendre un véhicule de service, la compensation porte uniquement sur le trajet [résidence administrative d'affectation – lieu de travail inhabituel]. Tout autre passage sur le lieu de résidence administrative de l'agent résultant de sa seule volonté, n'a pas d'incidence sur la compensation du temps de trajet direct [domicile – lieu de travail inhabituel].

Si la durée de la mission excède une journée, la compensation s'applique pour le premier et le dernier déplacements de la mission.

Le calcul de la compensation s'effectuera selon la formule suivante :

Temps de trajet compensé = Temps de trajet comptabilisé – abattement de 30 mn

Comptabilisation du temps de travail des agents en mission

Le temps de travail comptabilisé est égal au cumul du temps de travail effectif et de la compensation accordée pour les temps de trajet. Ainsi, bien que les temps de trajet du domicile au lieu de travail inhabituel ne soient pas comptabilisés comme du temps de travail effectif, ils sont en partie pris en compte dans la durée de travail de l'agent.

Exemple n°1 : Temps de travail effectif : 6h30. Temps de trajet compensé : 2h00

Temps de travail comptabilisé = 8h30

Exemple n°2 : Temps de travail effectif : 8h00. Temps de trajet compensé : 1h00

Temps de travail comptabilisé = 9h00

Exemple n°3 : Temps de travail effectif : 2h00. Temps de trajet compensé : 7h00

Temps de travail comptabilisé = 9h00

Pour le cas particulier où le cumul du temps de travail effectif et du temps de trajet compensé est inférieur au temps de travail dû par l'agent au regard de sa modalité horaire, c'est le temps théorique de cette modalité qui est pris en compte.

Exemple n°4 : Temps de travail effectif : 2h00. Temps de trajet compensé : 5h00

Temps de travail comptabilisé pour un agent en modalité 4 bis = 7h42

(durée moyenne quotidienne théorique en modalité 4bis : 7h42)

Les modalités de prise en compte effective de ces temps sont définies par le service. À titre d'exemple, la durée compensée ainsi que le temps de travail effectif peut être intégrée au compte débit-crédit de l'agent si celui-ci est soumis à des horaires variables. S'il travaille selon une modalité à horaires fixes, cette compensation peut se faire par récupération horaire, ou par l'octroi d'un repos compensateur, dès lors que ces compensations ont atteint l'équivalent horaire d'une demi-journée de travail.

Précisions sur les horaires de début et de fin de mission

L'arrêté du 9 juillet 2008 relatif aux frais de déplacements précise que, pour un agent en mission, les horaires de début et de fin correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre le lieu de transport et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Ce délai est porté à 2h30 en cas d'utilisation de l'avion ou du bateau. Ces délais prennent en compte l'ensemble des étapes annexes rendues nécessaires par le trajet principal (temps pour se rendre du domicile jusqu'au lieu de transport en commun, et temps pour aller du lieu de transport en commun intra-urbain jusqu'au lieu de travail inhabituel). Ces délais forfaitaires sont pris en compte pour le calcul de la compensation des temps de déplacements définis au paragraphe « Compensation des déplacements domicile – lieu de travail inhabituel ».

Le calcul du temps de trajet s'effectue selon la formule suivante :

Temps de trajet comptabilisé = temps de trajet réel + délai forfaitaire éventuel

Si l'agent ne dispose pas de titres de transport (par exemple utilisation d'un véhicule), la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative ou familiale et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence.

Exemple n°5 :

Temps de travail effectif : **4h00**. Trajets de 1h30 effectués en train.

Temps de trajet compensé :

[1h30 aller + forfait 1 h – abattement de 30 mn] + [1h30 retour + forfait 1 h – abattement de 30 mn] soit **4h00**

Temps de travail comptabilisé = **8h00**

Prises en compte dans les outils de gestion informatisés de suivi du temps

- pour les déplacements liés à des formations ou à des missions , les temps de travail (après déduction de la pause repas et application des règles de compensation des déplacements s'il y a lieu) sont intégrés au dispositif « débit crédit » en vigueur à la DREAL ;

- pour les formations sur résidence administrative ou les journées de formation sur sites éloignées (hors premier et dernier jour comprenant les déplacements et considérés dans le cadre des deux dispositions précédentes), les journées sont comptabilisées au forfait horaire (soit 7h42 en modalité 4 bis).

9.2 – Modalités pour les formations dispensées par les agents

→ Type de formations et règles relatives au cumul d'activités

Le formateur est une personne reconnue dans sa spécialité et pour ses qualités pédagogiques qui transmet ses connaissances et ses savoir-faire en vue d'atteindre les objectifs pédagogiques de la commande d'un maître d'œuvre. Son intervention est accompagnée de la production de supports pédagogiques.

Le formateur interne peut dispenser des formations :

– en interne, au sein de la DREAL ;

– au niveau du réseau ministériel, à destination d'un service qui porte les missions du ministère ;

– dans un organisme hors réseau ministériel (IRA, universités…).

Dans le cadre d'une intervention hors réseau ministériel, si l'action de formation est jugée éloignée du champ des missions professionnelles de l'agent ou s'il est sollicité à titre personnel, la prestation a lieu hors temps de travail (l'agent doit poser des congés) et est soumise à autorisation du cumul d'activités par la hiérarchie.

Dans le cadre d'une intervention au sein du réseau ministériel, une DAE (demande d'autorisation d'enseigner) et une validation de cumul d'activités doivent être instruites.

Le cumul d'activités est régi par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif « à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ».

Ce décret précise dans ses articles 6 à 8 les activités exercées à titre provisoire susceptibles d'être autorisées dans le cadre du cumul d'activités et les conditions d'autorisation de cet exercice.

Article 6

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes : 1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche *;*

b) Enseignement et formation ;

c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. »

Article 7

« Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé. Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre. »

Article 8

« Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire. Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires. »

→ Rémunération

Les principes de la rémunération sont encadrés par des textes réglementaires ;

– circulaire du 23 mars 2012 relative à la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

– arrêté du 9 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'école nationale de l'aviation civile.

Dans le cadre des formations en interne à la DREAL Normandie, l'activité de formation a lieu pendant le temps de travail et n'est pas rémunérée.

Dans le cadre des formations dispensées dans le cadre du réseau ministériel ou hors réseau ministériel, la rémunération est assurée par l'organisme qui sollicite l'action de formation.

→ Frais de déplacement et comptabilisation de la journée en temps de travail

En dehors de formations dispensées en interne DREAL, gérées au même titre que les missions, les journées relatives à une action de formation sont enregistrées en « Autorisation d'absence » sous l'outil de gestion de temps et sont comptabilisées à hauteur de la durée forfaitaire liée à la modalité choisie par l'agent (7h42 pour un agent en modalité 4 bis).

Les frais relatifs aux déplacements, repas et nuitées des formateurs internes, jurys de concours sont à la charge de l'organisme qui sollicite les agents. Par exception à ce principe, l'usage d'un véhicule de service est autorisé pour les formations dispensées au sein du CVRH de Rouen selon les principes d'optimisation des moyens de fonctionnement en vigueur à la DREAL.

Dans le cadre des formations en interne, les véhicules de service sont à disposition des agents pour se rendre sur les différents sites de la DREAL en cas de besoin.

10 – LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires du service, soit de 7 h à 20 h, ainsi que les WE et jours fériés. Les heures comprises entre 22 h et 7 h sont considérées comme des heures de nuit.
Ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dans le cadre d'un horaire programmé ni les temps consacrés aux déplacements.

L'accomplissement d'heures supplémentaires ne relève pas de l'initiative de l'agent, qui dispose d'un certain nombre de facilités pour organiser son temps de travail, notamment dans le cadre de l'horaire variable.
Le bénéfice des heures supplémentaires dépend de la disponibilité matérielle des éléments qui permettent d'établir que la réalisation de tâches supplémentaires a été demandée à l'agent dans des délais tels que les horaires normaux de travail ne suffisaient manifestement pas à les mener à bien. À titre d'exemple, ces éléments peuvent être :

– une demande formalisée par le supérieur hiérarchique (exemple courriel) ;
– la réalisation d'une tâche complexe dans des délais très brefs.

Il est donc demandé aux chefs de service de veiller tout particulièrement à ce que la charge des tâches qui sont confiées à leurs collaborateurs reste compatible avec les durées normales de travail.

Compensation

Les heures supplémentaires peuvent être indemnisées ou compensées, en tout ou partie. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.
L'heure supplémentaire est majorée selon les dispositions indiquées ci-après.
Certaines périodes non travaillées ne peuvent donner lieu à rémunération ou compensation au titre des heures supplémentaires. Il s'agit :

– du temps passé en astreinte sans travail effectif ;
– du temps passé à l'hôtel au cours d'un déplacement professionnel (périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement selon l'article 9 du décret n° 2002-60) ;

Au cours d'un même mois, le nombre mensuel d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures.
Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la direction qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Les compensations horaires donnent lieu à des jours et heures de récupération fixées, avec le supérieur hiérarchique, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

10.1 – Dispositions communes aux agents bénéficiant des IHTS (décret n°2002-60)

Personnels concernés

CORPS/EMPLOIS	GRADES	FONCTIONS
Techniciens supérieurs du développement durable	Tous grades	Entretien, travaux, exploitation surveillance du réseau routier, des bases aériennes, des voies navigables et ports maritimes, du domaine public fluvial et maritime et de la signalisation maritime Sécurité des navires et prévention des risques professionnels maritimes Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments Maintenance et fonctionnement des systèmes informatiques Surveillance, intervention et contrôle des activités aquacoles et de la pêche maritime Police de l'environnement marin Intervention en période de crise
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Tous grades	Entretien, travaux, exploitation surveillance du réseau routier, des bases aériennes, des voies navigables et ports maritimes, du domaine public maritime et de la signalisation maritime Intervention en période de crise
Syndics des gens de mer	Tous grades	Surveillance, intervention et contrôle des activités aquacoles et de la pêche maritime Sécurité des navires et prévention des risques professionnels maritimes Police de l'environnement marin Intervention en période de crise
Adjoints techniques Agents principaux des services techniques Chefs de service intérieur	Tous grades	Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments Maintenance, gestion et entretien des biens et des territoires gérés par le ministère et ses établissements Intervention en période de crise
Experts techniques des services techniques	Tous grades	Etudes, recherches, essais, mise au point et construction de matériels et prototypes dans les domaines du génie civil, du bâtiment, de la métrologie et application des sciences physiques et techniques et exécution de tâches y afférentes Intervention en période de crise
Officiers de port adjoints	Tous grades	Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments Intervention en période de crise
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable Adjoints administratifs	Tous grades	Travaux administratifs de fin de gestion Maintenance et fonctionnement des systèmes informatiques Intervention en période de crise
Dessinateurs	Tous grades	Intervention en période de crise
Techniciens de l'environnement	Tous grades	Sécurité des personnes et sûreté des biens et des bâtiments Maintenance, gestion et entretien des biens et des territoires Prélèvements, analyses, mesures et contrôles dans le domaine de l'eau Intervention en période de crise
Agents techniques de l'environnement	Tous grades	

Modalités de calcul

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

Indemnisation financière des heures

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1,25
Heures effectuées au-delà	Taux horaire de l'IHTS x 1,27
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1,25 x 1,66
Heures effectuées au-delà	Taux horaire de l'IHTS x 1,27 x 1,66
Heures de nuit (22h - 7h)	
Les 14 premières heures	Taux horaire de l'IHTS x 1,25 x 2
Heures effectuées au-delà	Taux horaire de l'IHTS x 1,27 x 2

Compensation en temps des heures supplémentaires

La durée du repos compensateur est calculée de la même façon que celle de l'indemnisation ci-dessus. La compensation horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	COMPENSATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE
Les 14 premières heures	60 min x 1,25
Heures effectuées au-delà	60 min x 1,27
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	60 min x 1,25 x 1,66
Heures effectuées au-delà	60 min x 1,27 x 1,66
Heures de nuit (22h - 7h)	
Les 14 premières heures	60 min x 1,25 x 2
Heures effectuées au-delà	60 min x 1,27 x 2

La répartition entre indemnisation et récupération horaire est à l'initiative de l'agent.

10.2 – Dispositions communes aux agents non éligibles aux IHTS (décret n°2002-60)

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux :

– fonctionnaires de catégorie A ;

– fonctionnaires de catégorie B et C non éligibles aux dispositions du décret n°2002-60 ;

– personnels non titulaires en contrat à durée indéterminée non éligibles aux dispositions du décret n°2002-

60 ou personnels non titulaires à durée déterminée.

Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

– 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;

– 50 % pour les heures effectuées la nuit ;

– 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

11 – SUJÉTIONS LIÉES AU CONTRÔLE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Le travail lors des périodes impliquant pour l'agent des sujétions particulières est bonifié. Il s'agit des périodes de travail la nuit, le dimanche ou un jour férié.

La bonification en temps n'est pas exclusive de l'éventuelle attribution de l'indemnité de sujétion horaire (astreintes)

La programmation du travail en horaires décalés peut avoir des effets délétères sur la santé des agents. En conséquence, afin de réduire la durée d'exposition du travail décalé et son incidence, des bonifications sont appliquées à la comptabilisation du temps du travail des agents.

Ces bonifications sont calculées à partir des horaires programmés du cycle sur la base suivante :

- heure de nuit (de 22 h à 7 h) : 20 %
- heure de dimanche (du samedi 18 h au lundi 7 h) : 10 %
- heure d'un jour férié (de la veille 18 h au lendemain 7 h) : 10 %
- le samedi de 7 h à 18 h n'est pas bonifié
- les bonifications se cumulent entre elles (une heure de nuit de dimanche est bonifiée 30 %)

Pour assurer son suivi et son calcul automatique, cette bonification ne pourra être prise en compte et valorisée qu'au travers d'un logiciel de saisie en ligne des temps de travail qui sera e-temptation pour l'ensemble des agents CTT quel que soit leur site d'affectation (se reporter à la note d'organisation du SSTV, au chapitre « modalités d'organisation des contrôles de nuit et de fin de semaine pour les contrôleurs des transports terrestres).

ANNEXES

Liste des annexes

1. les autorisations d'absences
2. les cycles non hebdomadaires
3. l'astreinte
4. Erratum relatif au règlement du SPC

ANNEXE 1– Les Autorisations d'absence

AUTORISATIONS DE DROIT			
	Droits et conditions	Textes de référence	Observations
Liées aux événements familiaux			
Congé de maternité	"- 1er ou 2e enfant : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après (réduction possible du congé prénatal, à la demande de l'agente ou sur prescription médicale dans la limite de 3 semaines et augmentation de la période postnatale d'autant) – 3e enfant ou enfant de rang supérieur : 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 18 semaines après (réduction possible du congé prénatal, à la demande de l'agente ou sur prescription médicale dans la limite de 3 semaines et augmentation de la période postnatale d'autant) - naissances multiples grossesse gémellaire : 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 22 semaines après (réduction possible du congé prénatal, à la demande de l'agente ou sur prescription médicale dans la limite de 3 semaines et augmentation de la période postnatale d'autant) . grossesse de triplés ou plus : 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 22 semaines après (réduction possible du congé prénatal, à la demande de l'agente ou sur prescription médicale dans la limite de 3 semaines et augmentation de la période postnatale d'autant) - grossesse pathologique : 2 semaines maximum en congé prénatal accordé sur certificat médical"	"Article 34-5° de la Loi 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la FPE et articles L1225-17 à L1225-21 du code du Travail Circulaire n°FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et d'autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État."	
"Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à L'accouchement"	Les agents bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à L'accouchement	"Circulaire n°FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et d'autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État"	Possibilité pour le futur père d'accompagner la future mère à 3 examens échographiques sur présentation de justificatifs
Examens liés à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder aux agentes publiques des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail	Circulaire FP du 24 mars 2017	

	pour les salariés du secteur privé. L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires. La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.		
"Congés pour la naissance ou l'adoption d'un Enfant"	"3 jours pour le père à prendre dans une période de 15 jours entourant la naissance 3 jours au père ou à la mère à l'occasion d'une adoption"	"Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire n°FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et d'autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État Art L3142-1 du Code du Travail"	
Congé de paternité	11 jours consécutifs (ou 18 jours en cas de naissance multiple) à prendre dans les 4 mois à compter de la naissance. Les 11 (ou 18 jours) se décomptent dimanches et jours non travaillés compris. Ces jours s'ajoutent et peuvent être pris consécutivement ou non aux autorisations spéciales d'absence de 3 jours accordées à cette occasion. A la demande du fonctionnaire, ce congé peut être fractionné en 2 périodes : - dont l'une des 2 est au moins égale à 7 jours (cas d'une naissance simple) - dont la plus courte est au moins égales à 4 jours (cas d'une naissance multiple)	Circulaire FP n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité de l'État Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations des fonctionnaires (article 69)	
Congé d'adoption	"- Adoption simple : le père ou la mère bénéficie d'un congé de 10 semaines pour le 1er ou le 2ème enfant adopté, de 18 semaines en cas d'adoption portant à 3 ou plus le nombre d'enfant à charge - Adoptions multiples : le droit à congé est porté à 22 semaines Le congé est accordé à l'un des parents ou partagé entre le père et la mère en deux parties maximum, dont la plus courte ne peut être inférieure à 4 semaines ; à prendre dans les 15 jours à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer"	Circulaire n°FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et d'autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État	

"Congé de solidarité Familiale"	"- Pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ; - Par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ; - Sous forme d'un service à temps partiel (accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois) dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer."	Décret 2013-67 du 18 janvier 2013	
Congé de présence parentale	"Le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, du congé de présence parentale Ce congé est ouvert au père et à la mère lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants. La demande de bénéfice du droit à congé de présence parentale est formulée par écrit au moins quinze jours avant le début du congé. Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande ; le fonctionnaire transmet sous quinze jours le certificat médical requis. La durée de congé de présence parentale dont peut bénéficier le fonctionnaire pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois. La durée initiale de la période de bénéfice du droit à congé de présence parentale est celle de la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants définie dans le certificat médical. Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récidive de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite des trois cent dix jours et des trente-six mois susmentionnés. Le décompte de la période de trente-	"Décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État du congé de présence parentale Circulaire DSS/2B n°2006-189 du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale"	"Le don de jours : La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 et les décrets n° 2015-573 et 2015-580 du 28 mai 2015 permettent le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. La note de gestion du 20 juin 2016 définit les modalités dans lesquelles ces dons de jour sont mis en oeuvre."

	six mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé. Si la durée de bénéfice du droit au congé de présence parentale consenti au fonctionnaire excède six mois, la pathologie et la nécessité de présence soutenue et de soins contraignants font tous les six mois l'objet d'un nouvel examen qui donne lieu à un certificat médical transmis sans délai à l'autorité dont relève l'intéressé. En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant, de même qu'en cas de rechute ou de récidive de la pathologie initialement traitée, un nouveau droit à congé est ouvert à l'issue de la période de trente-six mois. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein."		
Liées à l'activité syndicale			
"Droits des représentants syndicaux aux autorisations spéciales d'absence"	"Au titre de l'article 13 du décret: Les représentants des organisations syndicales, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés, bénéficient, sous réserve des nécessités de service, de : - 30 jours par an si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local, y compris les unions locales ou d'établissement et la section locale) est représentée directement ou par affiliation au conseil commun de la fonction publique - 20 jours par an, si le syndicat n'est pas représenté au conseil commun de la fonction publique Les limites de 30 et 20 jours ne sont pas cumulables et les autorisations peuvent être fractionnées en demi-journées. Les délais de route s'ajoutent à ces plafonds. La demande d'autorisation doit être adressée, accompagnée de la convocation au moins 3 jours à l'avance"	"Décret n°82-447 du 28/05/1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État Circulaire du 22 septembre 2015 relative à l'exercice du droit syndical et du dialogue social au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité"	
	"Au titre de l'article 15 du décret:		

	- Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux et environnementaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement, les réunions du comité central et des comités locaux d'action sociale et les commissions locales de formation, se voient accorder une autorisation d'absence. - Toutes les personnes mandatées par les organisations syndicales bénéficient du même droit lorsqu'elles participent à des réunions ou des groupes de travail convoqués par l'administration. - La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée, sans être inférieur à 1/2 journée ni excéder 2 journées, pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux ."		
	"Au titre de l'article 16 du décret : - Les représentants désignés par leur organisation syndicale bénéficient d'un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale. - Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum. - La liste nominative des bénéficiaires des crédits de		

	temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures."		
"Congé pour formation syndicale"	12 jours ouvrables par an maxi	"Art. 34-7° de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État"	
"Congés formation HSCT"	5 jours ouvrables pendant la durée du mandat d'un représentant du personnel d'une instance compétente en hygiène, sécurité et conditions de travail (CT en l'absence de CHSCT et CHSCT)	"Note du 2 février 2017 du MEEM MLHD prise en application du décret n°2016-1403 du 18 octobre 2016 "	
"Droits des adhérents et de l'ensemble du Personnel"	« Assemblée générale des sections locales et syndicats locaux » Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux adhérents des organisations syndicales pour la durée de l'assemblée générale organisée dans la limite maximum de 2 jours par an ."	"Circulaire du 22 septembre 2015 relative à l'exercice du droit syndical et du dialogue social au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité"	
	"Réunions syndicales Toutes les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans les bâtiments administratifs en dehors des heures de service. Ces réunions peuvent aussi avoir lieu pendant les heures de service dans lesdits bâtiments, mais alors seuls les agents en ASA article 13 ou crédit de temps syndical article 16, ou bien n'étant pas en service peuvent y participer."	"- Art.4 du décret n°82-447 du 28/05/1982 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique"	
	"Heures d'information syndicale Les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service une réunion mensuelle d'information. La durée de la réunion est de 1 heure par mois, cumulable jusqu'à 3 mois. Chaque agent a le droit de participer, à son choix, à l'une des réunions mensuelles organisées par un syndicat dans la limite de 4 heures par trimestre."	"Art. 5 du décret n°82-447 du 28/05/1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction Publique"	
	"Réunions spéciales pendant les campagnes électorales	"Circulaire du 22 septembre 2015 relative à l'exercice du droit	

	pendant 6 semaines avant le premier jour du scrutin en vue de renouveler les instances de concertation, toutes les organisations syndicales peuvent organiser des réunions d'information spéciales. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions dans la limite d'une heure par mois. Cette heure mensuelle s'ajoute au quota de HMI"	syndical et du dialogue social au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité"	
Liées à une fonction élective			
"Candidat aux Élections"	"- Présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes : 20 jours - Régionales, départementales, municipales : 10 jours NB : Ces facilités de service sont accordées – soit par imputation sur les droits à congé annuel, à la demande des agents ; – soit, lorsque les périodes d'absence ne peuvent être imputées sur les congés annuels, par le report d'heures de travail d'une période sur une autre. Cet aménagement du temps de travail, qui devra être accepté par les agents candidats à une élection et être organisé sur une période de temps la mieux adaptée, ne devra pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service."	"- circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'État candidats à une fonction publique élective "	
"Exercice d'un mandat d'élu Municipal"	"Des facilités en temps sont accordées aux élus de conseils municipaux: Elles se traduisent, en particulier, par, - des autorisations d'absence permettant aux élus de se rendre et de participer aux réunions de leur conseil, aux séances des commissions créées par une délibération de ce conseil ainsi qu'à celles des organismes où ils représentent leur collectivité locale ; - des crédits d'heures attribués trimestriellement et dont le montant varie selon la taille de la collectivité concernée et les fonctions exercées. Ces crédits d'heures permettent aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de leur collectivité locale et des organismes auprès desquels ils la représentent ainsi qu'à la préparation des réunions des instances au sein desquelles ils siègent ; - un congé non rémunéré de 18 jours, pour tous les types de mandats et quel que soit le nombre de mandats détenus, devant permettre la formation des élus locaux à l'exercice de leurs fonctions"	"- Circulaire FP n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux - Art. L.2123-1 à L.2123-16 (et aux art. R.2123-1 à R.2123-22) du Code Général des Collectivités Territoriales"	
AUTORISATIONS D'ABSENCE DIVERSES			

"Participation à un jury d'Assises"	Autorisation d'absence de droit, sur présentation de la convocation	"Lettre FP/7 n°6400 du 2 Septembre 1991"	
"Examens médicaux demandés par L'administration"	Des autorisations sont accordées pour la durée de l'examen organisé par l'administration ou prescrit par le médecin de prévention.	"Art. 25 du décret n°82-453 du 28/05/1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique"	
"Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération"	Des autorisations d'absence sont prévues pour les séances du conseil d'administration ou des Commissions.	"Art. L114-24 du Code de la Mutualité"	
AUTORISATIONS FACULTATIVES			
	Droits et conditions	Textes de référence	Observations
Mariage de l'agent	5 jours – Il appartient au secrétaire général d'examiner, si compte-tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures aller et retour)	"Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence"	Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient au secrétaire général d'examiner, si, compte-tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48h aller et retour) – Les agents ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité peuvent se voir accorder, sans que leur situation maritale soit prise en considération, toutes les autorisations d'absence pour motif familial (Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001)
Mariage d'un enfant	1 jour – Il appartient au secrétaire général d'examiner, si compte-tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures aller et retour)		
"Décès ou maladie très grave d'un conjoint, père, mère, enfant"	3 jours – Il appartient au secrétaire général d'examiner, si compte-tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures aller et retour)	"Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence"	
"Décès ou maladie très grave d'un beau-père, belle-mère, frère ou soeur et grands-parents"	1 jour – Il appartient au secrétaire général d'examiner, si compte-tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures aller et retour)		
"Cohabitation avec une personne	"Délais différents selon les pathologies ; Se référer à l'instruction"	"Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut	

atteinte de maladie contagieuse (variole, Diphtérie, Méningite)"		général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence"	
Déménagement	1 jour pour déménagement dans le cas d'une mutation induisant un changement de résidence administrative		il appartient au secrétaire général d'examiner, si, compte-tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 h)
PACS	"Conclusion du PACS: 5 jours Décès du partenaire: 3 jours Maladie très grave du partenaire : 3 jours"	"Circulaire FP n°2874 du 07/05/2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité"	
"Aménagement des horaires de travail pour femmes Enceintes"	Sur demandes des intéressées, il peut être accordé, sur avis du médecin de prévention, une réduction du temps de travail d'1 heure maximum par jour, non récupérable, à partir du 3ème mois de grossesse.	"Circulaire n°FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et d'autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État"	
"Séances préparatoires à L'accouchement"	"Lorsque les séances de préparation à l'accouchement ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de services, des autorisations peuvent être accordées par les chefs de service sur justificatifs, après avis du médecin de prévention ou du médecin Traitant."	"Circulaire n°FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et d'autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État"	
Allaitement	L'allaitement d'un enfant peut donner lieu à autorisation d'absence dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	"Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire n°FP-4 1864 du 09 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et d'autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État"	
Pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	"Pour les agents à temps plein: 6 jours d'autorisation d'absence par année civile. Pour les agents à temps partiel: ces 6 jours sont proratisés selon la quotité de travail Cette durée est doublée si l'agent assure seul la garde, si le conjoint est demandeur d'emploi, ou si le conjoint ne bénéficie pas de ces facilités	"Circulaire FP n°1475 du 20/07/1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde"	Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour assurer la garde de l'enfant uniquement si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école, par exemple). Ces autorisations seront accordées sur justificatif signé et daté (par exemple, certificat médical pour le cas d'un enfant malade, attestation de la direction de l'école en cas de fermeture…). Un délai de prévenance supérieur

	Age limite des enfants : 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Ces autorisations d'absence sont attribuées par agent, quel que soit le nombre d'enfants. Les bénéficiaires de ces autorisations doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant"		à 2 jours consécutifs lèvera le caractère d'imprévisibilité et n'ouvrira pas droit à cette ASA.
"Représentants des parents d'élèves pour participer aux Réunions"	"Les autorisations peuvent être accordées, sur présentation de la convocation, aux agents élus représentants des parents d'élèves ou délégués de parents d'élèves pour les réunions des comités de parents, des conseils d'école, des commissions permanentes, des conseils de classe, et des conseils d'administration."	"Circulaire FP n°1913 du 17/10/1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves"	
"Autorisation d'absence pour les agents sapeurs pompiers Volontaires"	"Concerne des agents amenés à effectuer des missions opérationnelles et bénéficier d'actions de formation. L'autorisation d'absence ne peut être refusée que lorsque les nécessités de service s'y opposent, par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces autorisations font l'objet d'une convention avec le SDIS."	"article L723-12 du code de la sécurité Intérieure"	
Réservistes	"Sur demande par écrit à l'employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée. Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent 5 jours par année civile, un accord de l'employeur doit être obtenu. Tout refus doit être motivé et notifié à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'accord."	"Art. L 4221-4 et L4251-6 du code de la Défense"	
Don du sang	Une autorisation peut être accordée pour la durée consacrée au don, au temps de déplacement et au temps de repos.	"Art. D1221-2 du Code de la Santé Publique Décret 94-611 du 20 juillet 1994"	
"Préparation des examens professionnels et des concours administratifs Participation à un concours de la fonction publique "	"Préparation Lorsque les actions de formation relevant du présent chapitre se déroulent pendant leur temps de service, les fonctionnaire peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer.	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires del'État	

	Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois. Les agents peuvent également utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation, le cas échéant en combinaison avec leur compte épargne temps, ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle. Participation à un concours de la fonction publique durée des épreuves augmentée de la durée du trajet (forfait journée ou demi-journée correspondant à la modalité de l'agent) pour un concours ou examen professionnel par an (écrit et oral) sur production de justificatifs attestant de la présence des dits agents au concours ou examen professionnel."		
Fêtes religieuses	"Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents de confessions, catholiques, protestantes, arménienne, bouddhiste, juive, musulmane ou orthodoxe lors de certaines fêtes dès lors qu'elles interviennent un jour travaillé."	"- Circulaire FP n°901 du 23/09/1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses - Circulaire FP du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordée à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions (tient lieu de circulaire annuelle depuis 2012)"	
Facilités horaires			
Facilités d'horaires pour les rentrées scolaires	Elles sont accordées aux parents des enfants inscrits dans l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire, et en classe de 6 ème	Circulaire annuelle DGAFP	

ANNEXE 2 – Cycles de travail non hebdomadaires

Cycles de travail non hebdomadaires : la définition des cycles, la liste des unités ou postes de travail qui y sont soumis ou susceptibles d'y être soumis, les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant.

À la DREAL Normandie, les cycles concernés sont les suivants :

- Le cycle de travail pluri-hebdomadaire des prévisionnistes du Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Prévision des Crues (paragraphe 4.5 du présent règlement),
- Le cycle de travail non permanent des contrôleurs des transports terrestres, des inspecteurs des installations classées ou tout agent amené à intervenir en dehors des horaires habituels de travail (exemple : contrôle sur route, participation à un exercice sur site industriel ou participation à une manifestation (exposition, colloque, etc.) programmés la nuit, le week-end ou un jour férié et nécessitant la présence d'agents de la DREAL Normandie (paragraphes 4.6 du présent règlement).

Les unités et postes concernés de la DREAL Normandie sont respectivement :

- les prévisionnistes du Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Prévision des Crues (Service Ressources Naturelles),
- les contrôleurs des transports terrestres (Service Sécurité des Transports et des Véhicules), les inspecteurs des installations classées (Service Risques et Unités Départementales) ou tout agent amené à intervenir à l'occasion d'une manifestation (exposition, colloque, etc.) programmée la nuit, le weekend ou un jour férié en dehors des horaires habituels de travail.

Le cycle de travail pluri-hebdomadaires des prévisionnistes du Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Prévision des Crues fait l'objet d'un règlement particulier annexé au présent règlement intérieur (RIPS, annexe 4).

Le cycle de travail non permanent des contrôleurs des transports terrestres fait l'objet d'une note d'organisation au niveau du SSTV. Cette décision décrit le dispositif de contrôles routiers, les modalités de programmation de ces contrôles et de suivi du respect des garanties minimales. Cette note d'organisation sera annexée au présent règlement intérieur.

Le cycle de travail non permanent des inspecteurs des installations classées fera ponctuellement, en fonction des besoins, l'objet d'une décision de la direction préparée par le responsable du Service Risques et en lien avec le secrétaire général. Cette décision décrira le dispositif de participation aux exercices sur sites industriels, les modalités de programmation de ces participations et le suivi du respect des garanties minimales.

Pour la participation occasionnelle de certains agents de la DREAL Normandie à une manifestation (exposition, colloque, etc) une décision de la direction sera préparée à chaque fois par le responsable du service concerné (ou de l'unité départementale concernée) en lien avec le secrétaire général. Cette décision décrira le dispositif de participation à la manifestation, les modalités de programmation de cette participation et le suivi du respect des garanties minimales.

ANNEXE 3– Règlement astreinte

DREAL Normandie

Annexe à la décision n° 2016 - 53

Règlement Intérieur - Astreinte

Une période d'astreinte s'entend comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

1 – Cas dans lesquels il est nécessaire de recourir à l'astreinte

L'astreinte est un moyen d'organiser la disponibilité d'agents demeurant à leur domicile ou à proximité en dehors de l'horaire de travail normal pour, en cas d'événement soudain, aléatoire ou imprévisible, intervenir rapidement lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent. Elle permet de répondre aux demandes urgentes et aux situations exceptionnelles ou de crise.

A la DREAL Normandie, les cas dans lesquels un système d'astreinte peut être mis en place sont :

- la prévention ou l'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, la sécurité des ouvrages hydrauliques et le contrôle de la production et du transport de l'énergie ;
- la veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision des acteurs de la sécurité civile en cas de crise ;
- la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues ;
- le support informatique nécessaire à l'exercice des missions ci-dessus.

Ainsi, les unités ou postes de travail où l'astreinte est susceptible d'être mise en œuvre sont les suivants :

- les prévisionnistes, aides prévisionnistes et hydromètres du Service de Prévision des Crues (SPC) Seine Aval et Fleuves Côtiers Normands (SACN) et leur encadrement
- les inspecteurs de l'environnement des bureaux des risques technologiques accidentels et chroniques du Service Risques et des Unités Départementales de Rouen/Dieppe, d'Evreux, du Havre, de la Manche, de l'Orne, du Calvados et leur encadrement

et de façon occasionnelle

- les inspecteurs de l'environnement en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au sein du bureau des risques naturels du service risques et leur encadrement
- les agents du bureau Climat Air et Energie et leur encadrement
- les techniciens chargés des interventions, des applications et des paramétrages du Bureau des Technologies de l'Information et leur encadrement
- le responsable Sécurité-Défense et son encadrement

2 – Modalités d'indemnisation

Les modalités d'indemnisation prennent en compte le degré de contrainte lié à l'organisation des astreintes (nuit, journée, semaine, week-end, jour férié) et les caractéristiques de l'astreinte pratiquée (astreinte de sécurité). Le montant de l'indemnisation est calculé par référence aux textes en vigueur.

3 – Procédure de mise en œuvre

Le recours à l'astreinte au sein de la DREAL est décidé par le directeur. Les principes de ce recours sont soumis à l'avis du comité technique. Les agents placés en astreinte sont inscrits sur un « tableau d'astreinte » qui précise les début et fin de chaque période d'astreinte.

DREAL Normandie

Les agents placés en astreinte à domicile peuvent être amenés à intervenir, soit sur leur lieu de travail habituel, soit sur tout autre lieu qui nécessite leur intervention. Dans ce cas, le temps d'intervention à domicile, sur le lieu de travail habituel ou sur tout autre lieu et les temps de déplacement sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération. Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

La conciliation entre vie professionnelle et personnelle dont doivent bénéficier les agents placés en astreinte nécessite qu'un délai minimal de prévenance de 15 jours calendaires soit fixé. Ce délai de prévenance est le délai entre l'information individuelle de l'agent inscrit sur le tableau d'astreinte et le début effectif de cette astreinte. Chaque fois que possible ces délais de prévenance seront augmentés, ce sera notamment le cas pour les astreintes régulières et répétitives.

En cas de modification du tableau d'astreinte, en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, des contreparties sont accordées aux agents placés en astreinte sans respect du délai normal de prévenance. Cette possibilité réservée aux situations exceptionnelles ou imprévisibles ne doit pas conduire à organiser de manière habituelle les astreintes régulières et répétitives hors des délais de prévenance. Pour l'astreinte de sécurité, ces contreparties sont accordées en majorant de 50 % les taux d'astreinte hors délai de prévenance.

4 – Articulation avec les repos quotidiens et hebdomadaires

Au cours de la période d'astreinte, seules la durée de l'intervention ainsi que la durée des déplacements liés constituent un temps de travail effectif (article 5 du décret du 25 août 2000 modifié). Il en résulte que la position d'astreinte sans intervention ne génère pas d'infraction aux règles relatives au repos quotidien ou au repos hebdomadaire.

Cette situation ne doit pas conduire à ce qu'un même agent soit trop souvent placé en situation d'astreinte durant des périodes de repos quotidien ou hebdomadaire afin de concilier vie personnelle et vie professionnelle. Il sera recherché, pour chaque situation nécessitant une astreinte, la meilleure adéquation entre le rythme de cette astreinte et la nécessaire prise en compte de la santé et de la sécurité des agents concernés.

ANNEXE 4 – Erratum relatif au Règlement Intérieur Spécifique Service de Prévisions des crues Seine Aval et Côtiers Normands

ERRATUM

au règlement intérieur particulier de service du 14 octobre 2016

Paragraphe 5.2.1 du RIPS de la DREAL, page 18, relatif à la compensation en temps appliquée au titre de l'arrêté du 14 avril 2015, lire :

– 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;

– 50 % pour les heures effectuées la nuit ;

– 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

En remplacement de la mention initiale erronée :

« – 25 % pour les heures effectuées la nuit, le samedi, ou un jour RTT

– 50 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié »

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Patrick BERG